



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2010/0208(COD)

20.10.2014

AMENDEMENTS

34 - 190

Projet de recommandation pour la deuxième lecture
Frédérique Ries
(PE537.550v01-00)

relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire
Position du Conseil en première lecture
(10972/2014 – C8-0145/2014 – 2010/0208(COD))

AM\1037402FR.doc

PE539.851v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegRecomm

Amendement 34

Eleonora Evi, Piernicola Pedicini, Marco Zullo, Marco Affronte

Position du Conseil

Visa 1

Position du Conseil

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son **article 192, paragraphe 1, et son** article 114,

Or. en

Justification

La référence exclusive à l'article 192 est susceptible de restreindre la possibilité pour un État membre d'interdire la culture d'OGM pour des motifs autres qu'environnementaux. Si la double base juridique était rejetée, il serait probablement préférable de garder l'article 114 proposé.

Amendement 35

Younous Omarjee

Position du Conseil

Considérant 1 (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(-1) La culture et la commercialisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) devraient être interdites sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Or. fr

Amendement 36

Elisabeth Köstinger, Giovanni La Via

Position du Conseil
Considérant 2

Position du Conseil

(2) En vertu de ce cadre juridique, les OGM destinés à la culture doivent faire l'objet d'une évaluation des risques individuelle avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée, conformément à l'annexe II de la directive 2001/18/CE. L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur. Un niveau uniforme et élevé de protection de la santé et de l'environnement devrait être assuré et maintenu sur l'ensemble du territoire de l'Union.

Amendement

(2) En vertu de ce cadre juridique, les OGM destinés à la culture doivent faire l'objet d'une évaluation des risques individuelle avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée, conformément à l'annexe II de la directive 2001/18/CE. L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur. ***Dans ce contexte, la base juridique appropriée est l'article 114 du traité FUE, lequel reflète ce niveau de protection exhaustif. Toutefois, un niveau uniforme et élevé de protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement ainsi que des consommateurs*** devrait être assuré et maintenu sur l'ensemble du territoire de l'Union.

Or. en

Justification

L'article 114 du traité FUE garantit un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement ainsi que des consommateurs, et permet, par conséquent, une protection exhaustive. L'article 192, paragraphe 1, du traité FUE, ciblant exclusivement les aspects environnementaux, ne constitue pas une base juridique appropriée dans le contexte des OGM.

Amendement 37
Sylvie Goddyn, Jean-François Jalkh, Mireille D'Ornano

Position du Conseil
Considérant 2

Position du Conseil

(2) En vertu de ce cadre juridique, les OGM destinés à la culture doivent ***faire l'objet d'une évaluation des risques individuelle*** avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée, conformément à l'annexe II de la directive 2001/18/CE. L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur. Un niveau uniforme et élevé de protection de la santé et de l'environnement devrait être assuré et maintenu sur l'ensemble du territoire de l'Union.

Amendement

(2) En vertu de ce cadre juridique, les OGM destinés à la culture doivent, avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée, ***faire l'objet d'une évaluation des risques individuelle prenant en compte***, conformément à l'annexe II de la directive 2001/18/CE, ***les effets directs et indirects, immédiats et différés, ainsi que les effets cumulés des OGM et les effets cumulés des OGM et de leurs produits phytosanitaires associés sur la santé humaine et l'environnement***. L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur. Un niveau uniforme et élevé de protection de la santé et de l'environnement devrait être assuré et maintenu sur l'ensemble du territoire de l'Union.

Or. fr

Justification

En raison de leur spécificité, des doutes portent sur l'innocuité des OGM. En outre, ils sont à l'origine d'une augmentation de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il convient donc de modifier les modalités d'évaluation utilisées par l'EFSA.

Amendement 38

György Hölvényi, Marijana Petir

Position du Conseil

Considérant 2

Position du Conseil

(2) En vertu de ce cadre juridique, les OGM destinés à la culture doivent faire

Amendement

(2) En vertu de ce cadre juridique, les OGM destinés à la culture doivent, avant

l'objet d'une évaluation des risques individuelle avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée, conformément à l'annexe II de la directive 2001/18/CE. L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur. Un niveau uniforme et élevé de protection de la santé et de l'environnement devrait être assuré et maintenu sur l'ensemble du territoire de l'Union.

que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée, faire l'objet d'une évaluation des risques individuelle ***prenant en compte***, conformément à l'annexe II de la directive 2001/18/CE, ***les effets directs et indirects, immédiats et différés, ainsi que les effets cumulés à long terme des OGM sur la santé humaine et l'environnement***. L'objectif de cette procédure d'autorisation, ***conformément au principe de précaution***, est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur. Un niveau uniforme et élevé de protection de la santé et de l'environnement devrait être assuré et maintenu sur l'ensemble du territoire de l'Union.

Or. en

Justification

Par souci de clarification du contenu essentiel de l'évaluation des risques visée à l'annexe II de la directive 2001/18/CE; et une référence au principe de précaution est ajoutée.

Amendement 39

Elisabetta Gardini, Alberto Cirio

Position du Conseil

Considérant 2

Position du Conseil

(2) En vertu de ce cadre juridique, les OGM destinés à la culture doivent faire l'objet d'une évaluation des risques individuelle avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée, conformément à l'annexe II de la directive 2001/18/CE. L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé

Amendement

(2) En vertu de ce cadre juridique, les OGM destinés à la culture doivent faire l'objet d'une évaluation des risques individuelle avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée, conformément à l'annexe II de la directive 2001/18/CE, ***en tenant compte de leurs effets directs et indirects, immédiats et ultérieurs, cumulés ou à long terme, sur***

humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur. Un niveau uniforme et élevé de protection de la santé et de l'environnement devrait être recherché et maintenu sur l'ensemble du territoire de l'Union.

la santé humaine et animale et sur l'environnement. L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement, *de la biodiversité* et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur. Un niveau uniforme et élevé de protection de la santé et de l'environnement devrait être recherché et maintenu sur l'ensemble du territoire de l'Union.

Or. it

Amendement 40

Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Position du Conseil

Considérant 2

Position du Conseil

(2) En vertu de ce cadre juridique, les OGM destinés à la culture doivent faire l'objet d'une évaluation des risques individuelle avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée, conformément à l'annexe II de la directive 2001/18/CE. L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur. ***Un niveau uniforme et élevé de protection de la santé et de l'environnement devrait être assuré et maintenu sur l'ensemble du territoire de l'Union.***

Amendement

(2) En vertu de ce cadre juridique, les OGM destinés à la culture doivent, avant que leur mise sur le marché de l'Union ne soit autorisée, faire l'objet d'une évaluation des risques individuelle ***prenant en compte***, conformément à l'annexe II de la directive 2001/18/CE, ***les effets directs et indirects, immédiats et différés, ainsi que les effets cumulés à long terme des OGM sur la santé humaine et l'environnement.*** ***Ladite évaluation des risques fournit des conseils scientifiques éclairant le processus décisionnel et est suivie d'une décision de gestion des risques prenant également en compte d'autres facteurs légitimes ayant trait au sujet.*** L'objectif de cette procédure d'autorisation est de garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des

consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Or. en

Justification

Cet amendement complète l'amendement 2 du projet de recommandation. Étant donné l'importance capitale de la distinction entre évaluation des risques et gestion des risques, dans le contexte d'une clause de non-participation, il convient de rappeler ici ledit principe, établi à la fois dans la législation alimentaire générale et dans le règlement n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Amendement 41

Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Position du Conseil

Considérant 2 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(2 bis) La Commission et les États membres devraient veiller en priorité à l'application des conclusions adoptées par le Conseil Environnement du 4 décembre 2008, à savoir la mise en œuvre effective des exigences juridiques énoncées à l'annexe II de la directive 2001/18/CE, relative à l'évaluation des risques des OGM. En particulier, il convient d'assurer une évaluation rigoureuse des effets à long terme sur l'environnement des cultures génétiquement modifiées ainsi que de leurs effets potentiels sur les organismes non-cibles. Il y a lieu de prendre dûment en considération les caractéristiques des environnements récepteurs et des zones géographiques dans lesquels les cultures génétiquement modifiées peuvent être plantées. Il convient également d'évaluer les incidences environnementales potentielles des changements dans l'usage des herbicides qu'impliquent les cultures

génétiqnement modifiées tolérantes aux herbicides. Plus spécifiquement, la Commission devrait veiller à ce que le projet de règlement d'exécution relatif à l'évaluation des risques environnementaux des OGM soit présenté en temps opportun. Ledit règlement d'exécution ne devrait pas reposer sur le principe d'équivalence substantielle ou sur le concept d'évaluation comparative de sécurité, et devrait garantir l'amélioration des pratiques actuelles, par exemple en répertoriant clairement les effets à long terme directs et indirects, ainsi que les incertitudes scientifiques.

Or. en

Justification

Fondé sur l'amendement 3 du projet de recommandation. L'amendement précise la référence à l'acte juridiquement contraignant, attendu depuis longtemps, dans le domaine de l'évaluation des risques environnementaux, en vue d'améliorer les pratiques actuelles.

Amendement 42
Jan Huitema, Julie Girling

Position du Conseil
Considérant 2 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(2 bis) Le régime d'autorisation des OGM en vigueur dans l'Union doit tenir dûment compte des possibilités et des risques liés aux innovations dans les domaines de la science et de la technologie. En particulier, l'évolution des techniques de sélection végétale remet en question les risques à prendre en compte. Certaines techniques comme la cisgenèse ont démontré être aussi sûres que les techniques classiques de sélection végétale et pourraient donc être exclues du champ d'application du présent

règlement. Un système réglementaire axé sur les OGM est une condition préalable pour favoriser l'innovation de pointe dans ce domaine.

Or. en

Justification

Fondé sur l'amendement 3 du projet de recommandation. L'amendement précise la référence à l'acte juridiquement contraignant, attendu depuis longtemps, dans le domaine de l'évaluation des risques environnementaux, en vue d'améliorer les pratiques actuelles.

Amendement 43

Elisabeth Köstinger, György Hölvényi, Marijana Petir

Position du Conseil

Considérant 2 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(2 bis) La mise en œuvre de l'évaluation des risques visée à l'annexe II de la directive 2001/10/CE nécessite des améliorations, notamment en ce qui concerne les effets à long terme sur l'environnement des cultures génétiquement modifiées ainsi que leurs effets potentiels sur les organismes non-cibles, les caractéristiques des environnements récepteurs et des zones géographiques dans lesquels les cultures génétiquement modifiées peuvent être plantées, les incidences environnementales potentielles des changements dans l'usage des herbicides qu'impliquent les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, les effets à long terme directs et indirects, ainsi que les incertitudes scientifiques. Lesdites améliorations ainsi que tout changement du statut juridique des lignes directrices relatives à l'évaluation des risques liés aux OGM exigent un examen approfondi et devraient par conséquent

être traitées dans le cadre d'un réexamen approprié de la directive 2001/18/CE.

Or. en

Justification

L'évaluation des risques prévue dans la directive 2001/18/CE constitue un principe essentiel de la procédure d'autorisation des OGM. Tout changement concernant ce principe, par exemple de son statut juridique ou de ses fonctions, mérite un débat approfondi et ne devrait donc pas être traité dans le présent amendement à ladite directive mais plutôt dans le contexte d'un réexamen de celle-ci.

Amendement 44

Lynn Boylan

au nom du groupe GUE/NGL

Position du Conseil

Considérant 2 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(2 bis) Le principe de précaution devrait toujours être pris en compte dans le cadre de la présente directive et de sa mise en œuvre ultérieure.

Or. en

Amendement 45

Gilles Pargneaux

Position du Conseil

Considérant 2 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(2 bis) Il convient de tenir compte du principe de précaution dans le cadre de la présente directive et lors de sa mise en œuvre.

Or. fr

Amendement 46

Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Position du Conseil

Considérant 2 ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(2 ter) Il convient de tenir compte du principe de précaution dans le cadre de la présente directive et lors de sa mise en œuvre.

Or. en

Justification

Cette référence au principe de précaution a déjà été incorporée dans la position du Parlement européen en première lecture.

Amendement 47

Luke Ming Flanagan, João Ferreira

Position du Conseil

Considérant 2 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(2 bis) Étant donné que les entreprises qui produisent des OGM sont les mêmes que celles qui produisent les médicaments et les pesticides, il importe que les autorités publiques prennent en considération des études indépendantes et neutres sur la question.

Or. pt

Amendement 48

Michel Dantin, Angélique Delahaye, Françoise Grossetête

Position du Conseil
Considérant 2 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(2 bis) La Commission et les États membres devraient veiller à l'application des conclusions du Conseil du 4 décembre 2008 sur la mise en œuvre des exigences juridiques énoncées à l'annexe II de la directive 2001/18/CE. A cet effet, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil, au plus tard un an après la mise en vigueur de la présente directive, une proposition législative visant à ce que ladite annexe soit conforme aux nouvelles lignes directrices de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatives à l'évaluation des risques que comportent les OGM.

Or. fr

Amendement 49
Lynn Boylan
au nom du groupe GUE/NGL

Position du Conseil
Considérant 2 ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(2 ter) Compte tenu du contexte politique actuel, notamment de l'engagement pris par le président élu de la Commission européenne de réexaminer la procédure d'autorisation, et du caractère très controversé de la culture d'OGM en Europe, l'entrée en vigueur de la présente directive devrait être subordonnée à une révision du processus décisionnel pour l'autorisation des OGM, tel qu'établi dans la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003, afin de veiller à ce qu'aucun OGM ne soit

autorisé dès lors qu'une majorité d'États membres et le Parlement européen s'y opposent.

Or. en

Amendement 50
Luke Ming Flanagan, João Ferreira

Position du Conseil
Considérant 2 ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(2 ter) Il existe des risques accrus pour la santé publique dus à l'utilisation de technologies qui n'ont pas été testées ni évaluées par des autorités compétentes et impartiales. Il importe de garantir des études indépendantes et neutres soient réalisés sur le sujet, en renforçant les investissements dans la recherche, afin d'approfondir les connaissances scientifiques sur ces produits génétiquement modifiés et sur les conséquences de leur utilisation, de publier les résultats de ces études et de promouvoir le débat sur ce thème.

Or. pt

Amendement 51
Gilles Pargneaux

Position du Conseil
Considérant 2 ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(2 ter) L'annexe II de la directive 2001/18/CE devrait être renforcée par l'inclusion des lignes directrices publiées par l'AESA en novembre 2010, en lien avec les conclusions du Conseil des

**Ministres de l'Environnement de
décembre 2008 en ce qui concerne
l'évaluation environnementale des risques
relatifs aux OGM.**

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à assurer le renforcement des procédures d'évaluation des OGM. L'AESA a travaillé à la mise à jour des lignes directrices et a publié un document révisé en novembre 2010. Cependant, la Commission n'a toujours pas proposé de projet permettant de donner une valeur normative à ces dispositions. C'est pourquoi cet amendement vise inclure les lignes directrices de l'AESA relatives à l'évaluation des risques environnementaux dans l'annexe II de la directive 2001/18/CE et ainsi concrétiser dans la législation le renforcement de l'évaluation centralisée.

Amendement 52

Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Position du Conseil

Considérant 2 quater (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(2 quater) Il y a lieu de tenir compte du contexte politique, et notamment de l'engagement politique pris en juillet 2014 par le président élu de la Commission européenne de réexaminer rapidement la procédure décisionnelle qui s'applique aux organismes génétiquement modifiés. Les OGM ne doivent pas être autorisés contre la volonté de la majorité des gouvernements démocratiquement élus et des eurodéputés.

Or. en

Justification

Le présent amendement complète l'amendement 4 du projet de recommandation, et se réfère plus spécifiquement au discours prononcé par M. Juncker en plénière.

Amendement 53

Luke Ming Flanagan, João Ferreira

Position du Conseil

Considérant 2 quater (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(2 quater) Le fait que le recours aux OGM dépende de technologies onéreuses, pour leur obtention ou pour leur culture, et qu'il s'agisse de semences brevetées, fait de cette activité un commerce lucratif sans grand rapport ou sans aucun rapport avec la subsistance alimentaire ou la préservation de la biodiversité.

Or. pt

Amendement 54

Luke Ming Flanagan, João Ferreira

Position du Conseil

Considérant 2 quinquies (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(2 quinquies) Dans un contexte où de grands groupes économiques imposent la culture de produits brevetés, qui sont plus résistants et dont la propagation est plus élevée, des millions de personnes sont mises en difficulté, ne pouvant accéder à la stabilité ni assurer leur subsistance, car leur activité agricole dépend de l'utilisation, année après année, des semences brevetées par ces groupes.

Or. pt

Amendement 55

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Position du Conseil

Considérant 3

Position du Conseil

(3) Outre l'autorisation de mise sur le marché, les variétés génétiquement modifiées doivent également satisfaire aux exigences du droit de l'Union sur la commercialisation des semences et des matériels de multiplication végétale, telle qu'il est établi notamment par la directive 66/401/CEE du Conseil⁶, la directive 66/402/CEE du Conseil⁷, la **directive 68/193/CEE du Conseil⁸**, la directive 98/56/CE du Conseil⁹, la directive 1999/105/CE du Conseil¹⁰, la directive 2002/53/CE du Conseil¹¹, la directive 2002/54/CE du Conseil¹², la directive 2002/55/CE du Conseil¹³, la directive 2002/56/CE du Conseil¹⁴, la directive 2002/57/CE du Conseil¹⁵ et la directive 2008/90/CE du Conseil¹⁶. Parmi ces directives, les directives 2002/53/CE et 2002/55/CE contiennent des dispositions qui permettent aux États membres, dans certaines conditions clairement définies, d'interdire l'utilisation d'une variété sur tout ou partie de leur territoire ou d'établir les conditions appropriées applicables à la culture d'une variété donnée.

⁶ Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO P 125 du 11.7.1966, p. 2298).

⁷ Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO P 125 du 11.7.1966, p. 2309).

⁸ **Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.04.1968, p. 15).**

Amendement

(3) Outre l'autorisation de mise sur le marché, les variétés génétiquement modifiées doivent également satisfaire aux exigences du droit de l'Union sur la commercialisation des semences et des matériels de multiplication végétale, telle qu'il est établi notamment par la directive 66/401/CEE du Conseil⁶, la directive 66/402/CEE du Conseil⁷, la directive 98/56/CE du Conseil⁹, la directive 1999/105/CE du Conseil¹⁰, la directive 2002/53/CE du Conseil¹¹, la directive 2002/54/CE du Conseil¹², la directive 2002/55/CE du Conseil¹³, la directive 2002/56/CE du Conseil¹⁴, la directive 2002/57/CE du Conseil¹⁵ et la directive 2008/90/CE du Conseil¹⁶. Parmi ces directives, les directives 2002/53/CE et 2002/55/CE contiennent des dispositions qui permettent aux États membres, dans certaines conditions clairement définies, d'interdire l'utilisation d'une variété sur tout ou partie de leur territoire ou d'établir les conditions appropriées applicables à la culture d'une variété donnée.

⁶ Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO P 125 du 11.7.1966, p. 2298).

⁷ Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO P 125 du 11.7.1966, p. 2309).

⁹ Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.08.1998, p. 16).

¹⁰ Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17).

¹¹ Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p.1).

¹² Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.07.2002, p. 12).

¹³ Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p.33).

¹⁴ Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p.60).

¹⁵ Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.07.2002, p. 74).

¹⁶ Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ((JO L 267 du 8.10.2008, p. 8).

⁹ Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.08.1998, p. 16).

¹⁰ Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17).

¹¹ Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p.1).

¹² Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.07.2002, p. 12).

¹³ Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p.33).

¹⁴ Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p.60).

¹⁵ Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.07.2002, p. 74).

¹⁶ Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ((JO L 267 du 8.10.2008, p. 8).

Or. fr

Justification

Il est nécessaire de protéger la spécificité de la vigne et des produits du terroir à forte valeur ajoutée.

Amendement 56
Lorenzo Fontana

Position du Conseil
Considérant 4

Position du Conseil

(4) Une fois qu'un OGM est autorisé à des fins de culture conformément au cadre juridique de l'Union sur les OGM et qu'il satisfait, pour la variété qui doit être mise sur le marché, aux exigences du droit de l'Union relatif à la commercialisation de semences et de matériels de multiplication végétale, les États membres *ne sont pas autorisés à interdire*, limiter ou entraver sa libre circulation sur leur territoire, *sauf dans les conditions définies par le droit de l'Union*.

Amendement

(4) Une fois qu'un OGM est autorisé à des fins de culture conformément au cadre juridique de l'Union sur les OGM et qu'il satisfait, pour la variété qui doit être mise sur le marché, aux exigences du droit de l'Union relatif à la commercialisation de semences et de matériels de multiplication végétale, les États membres *peuvent tout de même autoriser leur interdiction*, limiter *leur utilisation* ou entraver *leur* libre circulation sur leur territoire.

Or. it

Amendement 57
Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Position du Conseil
Considérant 4

Position du Conseil

(4) Une fois qu'un OGM est autorisé à des fins de culture conformément au cadre juridique de l'Union sur les OGM et qu'il satisfait, pour la variété qui doit être mise sur le marché, aux exigences du droit de l'Union relatif à la commercialisation de semences et de matériels de multiplication végétale, *les États membres ne sont pas autorisés* à interdire, limiter ou entraver sa libre circulation sur leur territoire, sauf dans les conditions définies par le droit de l'Union.

Amendement

(4) Une fois qu'un OGM est autorisé à des fins de culture conformément au cadre juridique de l'Union sur les OGM et qu'il satisfait, pour la variété qui doit être mise sur le marché, aux exigences du droit de l'Union relatif à la commercialisation de semences et de matériels de multiplication végétale, *l'État membre qui a autorisé cet OGM à des fins de culture n'est pas autorisé* à interdire, limiter ou entraver sa libre circulation sur son territoire, sauf dans les conditions définies par le droit de l'Union. *Les États-membres qui n'ont*

pas autorisé un OGM à des fins de culture sont autorisés à interdire, limiter ou entraver sa libre circulation sur leur territoire.

Or. fr

Justification

Les États-membres qui autorisent les OGM et leur culture doivent assumer leur choix et aller au bout de la logique d'autorisation. Il ne paraît pas acceptable d'autoriser la culture dans un seul but de rente sans pour autant assumer les conséquences en termes de consommation et d'exportation, en particulier vers des pays pauvres. Par ailleurs, l'intitulé de la directive doit demeurer clair et avoir des conséquences pratiques, la liberté véritable des États-membres en la matière consiste aussi à refuser la circulation d'un OGM qui a été refusé à des fins de culture.

Amendement 58 **Younous Omarjee**

Position du Conseil **Considérant 4**

Position du Conseil

(4) Une fois qu'un OGM est autorisé à des fins de culture conformément au cadre juridique de l'Union sur les OGM et qu'il satisfait, pour la variété qui doit être mise sur le marché, aux exigences du droit de l'Union relatif à la commercialisation de semences et de matériels de multiplication végétale, les États membres ***ne sont pas*** autorisés à interdire, ***limiter ou entraver sa libre circulation*** sur leur territoire, ***sauf dans les conditions définies par le droit de l'Union.***

Amendement

(4) Une fois qu'un OGM est autorisé à des fins de culture conformément au cadre juridique de l'Union sur les OGM et qu'il satisfait, pour la variété qui doit être mise sur le marché, aux exigences du droit de l'Union relatif à la commercialisation de semences et de matériels de multiplication végétale, les États membres ***sont*** autorisés à interdire ***ou limiter sa présence*** sur leur territoire.

Or. fr

Amendement 59 **Nicola Caputo**

Position du Conseil
Considérant 5

Position du Conseil

(5) L'expérience montre que la question de la culture des OGM est traitée de façon plus complète au niveau des États membres. Il convient que les questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation des OGM restent réglementées au niveau de l'Union afin de préserver le marché intérieur. La culture peut toutefois exiger davantage de flexibilité dans certains cas, car cette question comporte une forte dimension nationale, régionale et locale en raison de son lien avec l'affectation des sols, les structures agricoles locales et la protection ou la préservation des habitats, des écosystèmes et des paysages. *Cette* flexibilité ne devrait pas compromettre la procédure d'autorisation commune, en particulier le processus d'évaluation.

Amendement

(5) L'expérience montre que la question de la culture des OGM est traitée de façon plus complète au niveau des États membres. Il convient que les questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation des OGM restent réglementées au niveau de l'Union afin de préserver le marché intérieur. La culture peut toutefois exiger davantage de flexibilité dans certains cas, car cette question comporte une forte dimension nationale, régionale et locale en raison de son lien avec l'affectation des sols, les structures agricoles locales et la protection ou la préservation des habitats, des écosystèmes et des paysages. ***Par ailleurs, l'évaluation harmonisée des risques sanitaires et environnementaux pourrait ne pas tenir compte de toutes les incidences possibles de la culture d'OGM dans les différentes régions et les différents écosystèmes locaux. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont habilités à adopter des actes juridiquement contraignants qui limitent ou interdisent sur tout ou partie de leur territoire la culture effective d'OGM ou de groupes d'OGM déterminés par culture ou caractéristique, ou de tous les OGM précédemment autorisés à l'échelon de l'Union. Néanmoins, cette*** flexibilité ne devrait pas compromettre la procédure d'autorisation commune, en particulier le processus d'évaluation.

Or. en

Amendement 60
Françoise Grossetête

Position du Conseil
Considérant 5

Position du Conseil

(5) L'expérience montre que la question de la culture des OGM est traitée de façon plus complète au niveau des États membres. Il **convient** que les questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation des OGM restent réglementées au niveau de l'Union afin de préserver le marché intérieur. La culture peut toutefois exiger davantage de flexibilité dans certains cas, car cette question comporte une forte dimension nationale, régionale et locale en raison de son lien avec l'affectation des sols, les structures agricoles locales et la protection ou la préservation des habitats, des écosystèmes et des paysages. Cette flexibilité ne devrait pas compromettre la procédure d'autorisation commune, en particulier le processus d'évaluation.

Amendement

(5) L'expérience montre que la question de la culture des OGM est traitée de façon plus complète au niveau des États membres. Il **est cependant impératif** que les questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation des OGM restent réglementées au niveau de l'Union afin de préserver le marché intérieur. La culture peut toutefois exiger davantage de flexibilité dans certains cas, car cette question comporte une forte dimension nationale, régionale et locale en raison de son lien avec l'affectation des sols, les structures agricoles locales et la protection ou la préservation des habitats, des écosystèmes et des paysages. Cette flexibilité ne devrait pas compromettre la procédure d'autorisation commune, en particulier le processus d'évaluation ***et ne devrait pas conduire à remettre en cause le rôle central joué par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AES) dans cette procédure.***

Or. fr

Justification

La procédure d'autorisation et le processus d'évaluation au niveau européen devraient être sauvegardés autant que possible afin d'éviter que cette législation ne constitue un précédent pour la renationalisation d'autres réglementations européennes.

Amendement 61

Lynn Boylan

au nom du groupe GUE/NGL

Position du Conseil
Considérant 5

Position du Conseil

(5) L'expérience montre que la question de la culture des OGM est traitée de façon plus complète au niveau des États membres. Il convient que les questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation des OGM restent réglementées au niveau de l'Union ***afin de préserver le marché intérieur***. La culture peut toutefois exiger davantage de flexibilité dans certains cas, car cette question comporte une forte dimension nationale, régionale et locale en raison de son lien avec l'affectation des sols, les structures agricoles locales et la protection ou la préservation des habitats, des écosystèmes et des paysages. Cette flexibilité ne devrait pas compromettre la procédure d'autorisation commune, en particulier le processus d'évaluation.

Amendement

(5) L'expérience montre que la question de la culture des OGM est traitée de façon plus complète au niveau des États membres. Il convient que les questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation des OGM restent réglementées au niveau de l'Union. La culture peut toutefois exiger davantage de flexibilité dans certains cas, car cette question comporte une forte dimension nationale, régionale et locale en raison de son lien avec l'affectation des sols, les structures agricoles locales et la protection ou la préservation des habitats, des écosystèmes et des paysages. Cette flexibilité ne devrait pas compromettre la procédure d'autorisation commune, en particulier le processus d'évaluation. ***Par ailleurs, l'évaluation harmonisée des risques sanitaires et environnementaux pourrait ne pas tenir compte de toutes les incidences possibles de la culture d'OGM dans les différentes régions et les différents écosystèmes locaux. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont habilités à adopter des actes juridiquement contraignants qui limitent ou interdisent sur tout ou partie de leur territoire la culture effective d'OGM ou de groupes d'OGM déterminés par culture ou caractéristique, ou de tous les OGM précédemment autorisés à l'échelon de l'Union. Néanmoins, cette flexibilité ne devrait pas compromettre la procédure d'autorisation commune, en particulier le processus d'évaluation.***

Or. en

Amendement 62
Younous Omarjee

Position du Conseil
Considérant 5

Position du Conseil

(5) L'expérience montre que la question de la culture des OGM est traitée de façon plus complète au niveau des États membres. Il convient que les questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation des OGM restent réglementées au niveau de l'Union afin de préserver le marché intérieur. La culture peut toutefois exiger davantage de flexibilité dans certains cas, car cette question comporte une forte dimension nationale, régionale et locale en raison de son lien avec l'affectation des sols, les structures agricoles locales et la protection ou la préservation des habitats, des écosystèmes et des *paysages*. Cette flexibilité ne devrait pas compromettre la procédure d'autorisation commune, en particulier le processus d'évaluation.

Amendement

(5) L'expérience montre que la question de la culture des OGM est traitée de façon plus complète au niveau des États membres. Il convient *néanmoins* que les questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation des OGM, *mais également l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux*, restent réglementées au niveau de l'Union afin de préserver le marché intérieur *et un niveau élevé de protection de la santé humaine tel que prévu par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*. La culture peut toutefois exiger davantage de flexibilité dans certains cas, car cette question comporte une forte dimension nationale, régionale et locale en raison de son lien avec l'affectation des sols, les structures agricoles locales et la protection ou la préservation des habitats, des écosystèmes, *des paysages* et des *génotypes naturels des végétaux*. Cette flexibilité ne devrait pas compromettre la procédure d'autorisation commune, en particulier le processus d'évaluation *lorsque celui-ci est réalisé avec les standards les plus hauts et qu'il intègre l'évaluation de tous les risques possibles sur la santé et de toutes les conséquences possibles liées à l'introduction d'OGM sur la nature et l'environnement*.

Or. fr

Amendement 63

Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Position du Conseil
Considérant 5

Position du Conseil

(5) L'expérience montre que la question de la culture des OGM est traitée de façon plus complète au niveau des États membres. Il convient que les questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation des OGM restent réglementées au niveau de l'Union afin de préserver le marché intérieur. La culture peut toutefois exiger davantage de flexibilité dans certains cas, car cette question comporte une forte dimension nationale, régionale et locale en raison de son lien avec l'affectation des sols, les structures agricoles locales et la protection ou la préservation des habitats, des écosystèmes et des paysages. Cette flexibilité ne devrait pas compromettre la procédure d'autorisation commune, en particulier le processus d'évaluation.

Amendement

(5) L'expérience montre que la question de la culture des OGM est traitée de façon plus complète au niveau des États membres, *étant donné l'existence de différentes interprétations scientifiques et évaluations politiques des risques*. Il convient que les questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation des OGM restent réglementées au niveau de l'Union afin de préserver le marché intérieur. La culture peut toutefois exiger davantage de flexibilité dans certains cas, car cette question comporte une forte dimension nationale, régionale et locale en raison de son lien avec l'affectation des sols, les structures agricoles locales et la protection ou la préservation des habitats, des écosystèmes et des paysages. Cette flexibilité ne devrait pas compromettre la procédure d'autorisation commune, en particulier le processus d'évaluation.

Or. en

Justification

Compatible avec l'amendement 5 du projet de recommandation.

Amendement 64
Younous Omarjee

Position du Conseil
Considérant 5 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(5 bis) Il convient donc de renforcer la procédure d'autorisation commune harmonisée au niveau européen pour que celle-ci comprenne l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux non seulement sur l'ensemble du territoire

de l'Union européenne mais aussi au niveau local, par l'analyse des incidences potentielles sur les écosystèmes locaux. Seule une évaluation centralisée complète, véritablement indépendante et renforcée pourra permettre de garantir le haut niveau de sécurité prévu par les Traités. Cela nécessite que tous les Etats membres soient impliqués dans cette évaluation pour garantir une pluralité des positions et nourrir les discussions scientifiques et éthiques avec les spécificités locales de chaque Etat membre.

Or. fr

Amendement 65
Lynn Boylan

Position du Conseil
Considérant 6

Position du Conseil

(6) Afin de limiter ou d'interdire la culture d'OGM, certains États membres ont eu recours aux clauses de sauvegarde et aux mesures d'urgence prévues respectivement à l'article 23 de la directive 2001/18/CE et à l'article 34 du règlement (CE) n° 1829/2003 en raison, selon le cas, d'informations nouvelles ou complémentaires, devenues disponibles après que l'autorisation a été donnée et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement, ou en raison de la réévaluation des informations existantes. D'autres États membres ont eu recours à la procédure de notification prévue à l'article 114, paragraphes 5 et 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui exige de produire des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou au milieu de travail. En outre, le processus

Amendement

(Ne concerne pas la version française).

décisionnel s'avère particulièrement difficile en ce qui concerne la culture d'OGM, compte tenu des préoccupations nationales exprimées, qui ne concernent pas uniquement des questions liées à la sécurité des OGM pour la santé ou l'environnement.

Or. en

Amendement 66 **Younous Omarjee**

Position du Conseil **Considérant 6**

Position du Conseil

(6) Afin de limiter ou d'interdire la culture d'OGM, certains États membres ont eu recours aux clauses de sauvegarde et aux mesures d'urgence prévues respectivement à l'article 23 de la directive 2001/18/CE et à l'article 34 du règlement (CE) n° 1829/2003 en raison, selon le cas, d'informations nouvelles ou complémentaires, devenues disponibles après que l'autorisation a été donnée et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement, ou en raison de la réévaluation des informations existantes. D'autres États membres ont eu recours à la procédure de notification prévue à l'article 114, paragraphes 5 et 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui exige de produire des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou au milieu de travail. En outre, le processus décisionnel s'avère particulièrement difficile en ce qui concerne la culture d'OGM, compte tenu des préoccupations nationales exprimées, qui ne concernent pas uniquement des questions liées à la sécurité des OGM pour la santé

Amendement

(6) Afin de limiter ou d'interdire la culture d'OGM, certains États membres ont eu recours aux clauses de sauvegarde et aux mesures d'urgence prévues respectivement à l'article 23 de la directive 2001/18/CE et à l'article 34 du règlement (CE) n° 1829/2003 en raison, selon le cas, d'informations nouvelles ou complémentaires, devenues disponibles après que l'autorisation a été donnée et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement, ou en raison de la réévaluation des informations existantes. D'autres États membres ont eu recours à la procédure de notification prévue à l'article 114, paragraphes 5 et 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui exige de produire des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou au milieu de travail. En outre, le processus décisionnel s'avère particulièrement difficile en ce qui concerne la culture d'OGM, compte tenu des préoccupations nationales exprimées, qui ne concernent pas uniquement des questions liées à la sécurité des OGM pour la santé ou l'environnement. *Ces préoccupations*

ou l'environnement.

nationales s'imposent aux notifiants/demandeurs qui devront obligatoirement prendre en compte celles-ci, sans faire peser une quelconque pression sur les États membres, lors de leurs demandes futures d'autorisation de culture sur le marché européen.

Or. fr

Amendement 67

Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Position du Conseil

Considérant 6

Position du Conseil

(6) Afin de limiter ou d'interdire la culture d'OGM, certains États membres ont eu recours aux clauses de sauvegarde et aux mesures d'urgence prévues respectivement à l'article 23 de la directive 2001/18/CE et à l'article 34 du règlement (CE) n° 1829/2003 en raison, selon le cas, d'informations nouvelles ou complémentaires, devenues disponibles après que l'autorisation a été donnée et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement, ou en raison de la réévaluation des informations existantes. D'autres États membres ont eu recours à la procédure de notification prévue à l'article 114, paragraphes 5 et 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui exige de produire des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou au milieu de travail. ***En outre, le processus décisionnel s'avère particulièrement difficile en ce qui concerne la culture d'OGM, compte tenu des préoccupations nationales exprimées, qui ne concernent pas uniquement des questions liées à la sécurité des OGM pour la santé***

Amendement

(6) Afin de limiter ou d'interdire la culture d'OGM, certains États membres ont eu recours aux clauses de sauvegarde et aux mesures d'urgence prévues respectivement à l'article 23 de la directive 2001/18/CE et à l'article 34 du règlement (CE) n° 1829/2003 en raison, selon le cas, d'informations nouvelles ou complémentaires, devenues disponibles après que l'autorisation a été donnée et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement, ou en raison de la réévaluation des informations existantes. D'autres États membres ont eu recours à la procédure de notification prévue à l'article 114, paragraphes 5 et 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui exige de produire des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou au milieu de travail.

ou l'environnement.

Or. en

Justification

La Commission n'a jamais réussi à écarter le soupçon que l'un des principaux objectifs de la proposition était de "convaincre" les États membres opposés aux OGM de voter pour (ou du moins de s'abstenir) lors des décisions visant à autoriser les OGM. Pour ne pas prêter le flanc à de tels soupçons, toute référence à un "processus décisionnel compliqué" devrait être évitée.

Amendement 68

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Position du Conseil

Considérant 6 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(6 bis) Un Etat membre devrait pouvoir à tout moment suspendre l'autorisation de la culture d'un OGM, s'il estime que la culture en question nuit au bien-être des populations et à l'environnement du territoire concerné et ce, sans attendre que des preuves scientifiques contredisent l'innocuité du produit pour la santé humaine ou l'environnement. Cette décision suspensive devrait s'accompagner d'une indemnisation des producteurs concernés, en fonction de la perte évaluée.

Or. fr

Justification

Afin de respecter l'idée de la liberté des États-membres dans la culture d'OGM, il convient d'offrir la possibilité pour un État de revenir sur une décision passée, en vertu du principe de précaution et de l'intérêt national.

Amendement 69

Elisabeth Köstinger, György Hölvényi, Marijana Petir

Position du Conseil

Considérant 7

Position du Conseil

(7) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres ont, par conséquent, au cours de la procédure d'autorisation et par la suite, la possibilité de décider de limiter ou d'interdire la culture d'un OGM sur leur territoire, avec pour conséquence l'exclusion de la culture d'un OGM donné sur tout ou partie de leur territoire. Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il apparaît opportun d'accorder aux États membres davantage de souplesse pour décider s'ils veulent ou non que des OGM soient cultivés sur leur territoire, sans porter atteinte à l'évaluation des risques prévue dans le régime d'autorisation des OGM en vigueur dans l'Union, soit au cours de la procédure d'autorisation, soit par la suite, et indépendamment des mesures que les États membres peuvent adopter en application de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. Le fait de donner cette possibilité aux États membres devrait faciliter le processus décisionnel dans le domaine des OGM. Parallèlement, la liberté de choix des consommateurs, des agriculteurs et des opérateurs devrait être préservée, tandis que les parties intéressées disposeront d'informations plus claires quant à la culture des OGM dans l'Union. La présente directive devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

(7) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres ont, par conséquent, au cours de la procédure d'autorisation et par la suite, la possibilité de décider de limiter ou d'interdire la culture d'un OGM sur leur territoire, avec pour conséquence l'exclusion de la culture d'un OGM donné sur tout ou partie de leur territoire. Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il apparaît opportun d'accorder aux États membres davantage de souplesse pour décider s'ils veulent ou non que des OGM soient cultivés sur leur territoire, sans porter atteinte à l'évaluation des risques prévue dans le régime d'autorisation des OGM en vigueur dans l'Union, soit au cours de la procédure d'autorisation, soit par la suite, et indépendamment des mesures que les États membres sont tenus d'adopter en application de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits ***sur leur territoire et dans les zones frontalières des États membres voisins***. Le fait de donner cette possibilité aux États membres devrait faciliter le processus décisionnel dans le domaine des OGM. Parallèlement, la liberté de choix des consommateurs, des agriculteurs et des opérateurs devrait être préservée, tandis que les parties intéressées disposeront d'informations plus claires quant à la culture des OGM dans l'Union. La présente directive devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, ***eu égard à l'article 114 du traité FUE***.

Amendement 70
Jan Huitema

Position du Conseil
Considérant 7

Position du Conseil

(7) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres ont, par conséquent, au cours de la procédure d'autorisation et par la suite, la possibilité de décider de limiter ou d'interdire la culture d'un OGM sur leur territoire, avec pour conséquence l'exclusion de la culture d'un OGM donné sur tout ou partie de leur territoire. Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il apparaît opportun d'accorder aux États membres davantage de souplesse pour décider s'ils veulent ou non que des OGM soient cultivés sur leur territoire, sans porter atteinte à l'évaluation des risques prévue dans le régime d'autorisation des OGM en vigueur dans l'Union, soit au cours de la procédure d'autorisation, soit par la suite, et indépendamment des mesures que les États membres peuvent adopter en application de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. Le fait de donner cette possibilité aux États membres devrait faciliter le processus décisionnel dans le domaine des OGM. Parallèlement, la liberté de choix des consommateurs, des agriculteurs et des opérateurs devrait être préservée, tandis que les parties intéressées disposeront d'informations plus claires quant à la culture des OGM dans l'Union. La présente directive devrait donc contribuer au bon fonctionnement du

Amendement

(7) Conformément au principe de subsidiarité, il apparaît opportun d'accorder aux États membres davantage de souplesse pour décider s'ils veulent ou non que des OGM soient cultivés sur leur territoire, sans porter atteinte à l'évaluation des risques prévue dans le régime d'autorisation des OGM en vigueur dans l'Union, soit au cours de la procédure d'autorisation, soit par la suite, et indépendamment des mesures que les États membres peuvent adopter en application de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. Le fait de donner cette possibilité aux États membres devrait faciliter le processus décisionnel dans le domaine des OGM. Parallèlement, la liberté de choix des consommateurs, des agriculteurs et des opérateurs devrait être préservée, **par exemple pour ceux qui souhaitent utiliser des cultures réputées sûres dans les conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments**, tandis que les parties intéressées disposeront d'informations plus claires quant à la culture des OGM dans l'Union. La présente directive devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur.

marché intérieur.

Or. en

Amendement 71
Valentinas Mazuronis

Position du Conseil
Considérant 7

Position du Conseil

(7) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres ont, par conséquent, au cours de la procédure d'autorisation et par la suite, la possibilité de décider de limiter ou d'interdire la culture d'un OGM sur leur territoire, avec pour conséquence l'exclusion de la culture d'un OGM donné sur tout ou partie de leur territoire. Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il apparaît opportun d'accorder aux États membres davantage de souplesse pour décider s'ils veulent ou non que des OGM soient cultivés sur leur territoire, sans porter atteinte à l'évaluation des risques prévue dans le régime d'autorisation des OGM en vigueur dans l'Union, soit au cours de la procédure d'autorisation, soit par la suite, et indépendamment des mesures que les États membres **peuvent** adopter en application de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. **Le fait de donner cette possibilité aux États membres devrait faciliter le processus décisionnel dans le domaine des OGM. Parallèlement, la liberté de choix des consommateurs, des agriculteurs et des opérateurs devrait être préservée, tandis que les parties intéressées disposeront d'informations plus claires quant à la culture des OGM**

Amendement

(7) Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il apparaît opportun d'accorder aux États membres davantage de souplesse pour décider s'ils veulent ou non que des OGM soient cultivés sur leur territoire, sans porter atteinte à l'évaluation des risques prévue dans le régime d'autorisation des OGM en vigueur dans l'Union, soit au cours de la procédure d'autorisation, soit par la suite, et indépendamment des mesures que les États membres **sont tenus d'adopter** en application de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits **sur leur territoire**. **Un État membre est tenu de coopérer avec les États membres voisins en vue de garantir un échange d'informations approprié, visant à éviter la contamination transfrontalière.**

dans l'Union. La présente directive devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur.

Or. en

Justification

Nous sommes d'accord sur le fait que les OGM pourraient donner lieu à une contamination transfrontalière des cultures et de la biodiversité. Dès lors, les États membres devraient coopérer avant d'éviter cette contamination et échanger des informations concernant la culture éventuelle d'OGM à proximité de leurs frontières.

Amendement 72

Sylvie Goddyn, Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh

Position du Conseil

Considérant 7

Position du Conseil

*(7) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres ont, par conséquent, au cours de la procédure d'autorisation et par la suite, la possibilité de décider de limiter ou d'interdire la culture d'un OGM sur leur territoire, avec pour conséquence l'exclusion de la culture d'un OGM donné sur tout ou partie de leur territoire. Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il apparaît opportun d'accorder aux États membres davantage de souplesse pour décider s'ils veulent ou non que des OGM soient cultivés sur leur territoire, sans porter atteinte à l'évaluation des risques prévue dans le régime d'autorisation des OGM en vigueur dans l'Union, soit au cours de la procédure d'autorisation, soit par la suite, et indépendamment des mesures que les États membres **peuvent adopter** en application de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence*

Amendement

(7) Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il apparaît opportun d'accorder aux États membres davantage de souplesse pour décider s'ils veulent ou non que des OGM soient cultivés **ou commercialisés** sur leur territoire, **sous forme de matières premières issues des récoltes ou de produits transformés par l'industrie agro-alimentaire**, sans porter atteinte à l'évaluation des risques prévue dans le régime d'autorisation des OGM en vigueur dans l'Union, soit au cours de la procédure d'autorisation, soit par la suite, et indépendamment des mesures que les États membres **sont tenus d'adopter** en application de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits **sur leur territoire et dans les zones frontalières des États membres voisins**.

accidentelle d'OGM dans d'autres produits.
Le fait de donner cette possibilité aux États membres devrait faciliter le processus décisionnel dans le domaine des OGM. Parallèlement, la liberté de choix des consommateurs, des agriculteurs et des opérateurs devrait être préservée, tandis que les parties intéressées disposeront d'informations plus claires quant à la culture des OGM dans l'Union. La présente directive devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur.

Or. fr

Justification

Les États membres, en application du principe de précaution, doivent pouvoir refuser la mise sur le marché, et donc les importations, d'OGM. La sécurité des consommateurs doit primer sur les intérêts des industries agro-alimentaires.

Amendement 73 **Elisabetta Gardini, Alberto Cirio**

Position du Conseil **Considérant 7**

Position du Conseil

(7) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres **ont**, par conséquent, au cours de la procédure d'autorisation et par la suite, la possibilité de décider de limiter ou d'interdire la culture d'un OGM sur leur territoire, avec pour conséquence l'exclusion de la culture d'un OGM donné sur tout ou partie de leur territoire. Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il apparaît opportun d'accorder aux États membres davantage de souplesse pour décider s'ils veulent ou non que des OGM soient cultivés sur leur territoire,

Amendement

(7) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres **devraient**, par conséquent, au cours de la procédure d'autorisation et par la suite, **avoir** la possibilité de décider de limiter ou d'interdire la culture d'un OGM sur leur territoire, avec pour conséquence l'exclusion de la culture d'un OGM donné sur tout ou partie de leur territoire. Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il apparaît opportun d'accorder aux États membres davantage de souplesse pour décider s'ils veulent ou non que des OGM

sans porter atteinte à l'évaluation des risques prévue dans le régime d'autorisation des OGM en vigueur dans l'Union, soit au cours de la procédure d'autorisation, soit par la suite, et indépendamment des mesures que les États membres peuvent adopter en application de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. Le fait de donner cette possibilité aux États membres devrait faciliter le processus décisionnel dans le domaine des OGM. Parallèlement, la liberté de choix des consommateurs, des agriculteurs et des opérateurs devrait être préservée, tandis que les parties intéressées disposeront d'informations plus claires quant à la culture des OGM dans l'Union. La présente directive devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur.

soient cultivés sur leur territoire, sans porter atteinte à l'évaluation des risques prévue dans le régime d'autorisation des OGM en vigueur dans l'Union, soit au cours de la procédure d'autorisation, soit par la suite, et indépendamment des mesures que les États membres peuvent adopter en application de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits, ***sur leur territoire et dans les régions frontalières avec les États membres voisins***. Le fait de donner cette possibilité aux États membres devrait faciliter le processus décisionnel dans le domaine des OGM. Parallèlement, la liberté de choix des consommateurs, des agriculteurs et des opérateurs devrait être préservée, tandis que les parties intéressées disposeront d'informations plus claires quant à la culture des OGM dans l'Union. La présente directive devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur ***en mettant en place une révision des règles d'étiquetage des aliments***.

Or. it

Amendement 74

Lynn Boylan

au nom du groupe GUE/NGL

Position du Conseil

Considérant 7

Position du Conseil

(7) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres ont, par conséquent, au cours de la procédure d'autorisation et par la suite, la possibilité de décider de limiter ou d'interdire la culture d'un OGM sur leur

Amendement

(7) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres ont, par conséquent, au cours de la procédure d'autorisation et par la suite, la possibilité de décider de limiter ou d'interdire la culture d'un OGM sur leur

territoire, avec pour conséquence l'exclusion de la culture d'un OGM donné sur tout ou partie de leur territoire. Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il apparaît opportun d'accorder aux États membres davantage de souplesse pour décider s'ils veulent ou non que des OGM soient cultivés sur leur territoire, sans porter atteinte à l'évaluation des risques prévue dans le régime d'autorisation des OGM en vigueur dans l'Union, soit au cours de la procédure d'autorisation, soit par la suite, et indépendamment des mesures que les États membres peuvent adopter en application de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. Le fait de donner cette possibilité aux États membres devrait faciliter le processus décisionnel dans le domaine des OGM. Parallèlement, la liberté de choix des consommateurs, des agriculteurs et des opérateurs devrait être préservée, tandis que les parties intéressées disposeront d'informations plus claires quant à la culture des OGM dans l'Union. La présente directive devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur.

territoire, avec pour conséquence l'exclusion de la culture d'un OGM donné sur tout ou partie de leur territoire. Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il apparaît opportun d'accorder aux États membres davantage de souplesse pour décider s'ils veulent ou non que des OGM soient cultivés sur leur territoire, sans porter atteinte à l'évaluation des risques prévue dans le régime d'autorisation des OGM en vigueur dans l'Union, soit au cours de la procédure d'autorisation, soit par la suite, et indépendamment des mesures que les États membres peuvent adopter en application de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. Le fait de donner cette possibilité aux États membres devrait faciliter le processus décisionnel dans le domaine des OGM. Parallèlement, la liberté de choix des consommateurs, des agriculteurs et des opérateurs devrait être préservée, tandis que les parties intéressées disposeront d'informations plus claires quant à la culture des OGM dans l'Union. La présente directive devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur ***tout en prenant toujours en compte le principe de précaution.***

Or. en

Amendement 75 **Younous Omarjee, Lynn Boylan**

Position du Conseil **Considérant 7**

Position du Conseil

(7) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres ont, par conséquent, ***au cours de la procédure d'autorisation et***

Amendement

(7) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres ont, par conséquent, la possibilité de décider de limiter ou

par la suite, la possibilité de décider de limiter ou d'interdire la culture d'un OGM sur leur territoire, avec pour conséquence l'exclusion de la culture d'un OGM donné sur tout ou partie de leur territoire. Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il apparaît opportun d'accorder aux États membres ***davantage de*** souplesse pour décider s'ils veulent ou non que des OGM soient cultivés sur leur territoire, ***sans porter atteinte à l'évaluation des risques prévue dans le régime d'autorisation des OGM en vigueur dans l'Union, soit au cours de la procédure d'autorisation, soit par la suite***, et indépendamment des mesures que les États membres ***peuvent adopter*** en application de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. ***Le fait de donner cette possibilité aux États membres devrait faciliter le processus décisionnel dans le domaine des OGM. Parallèlement, la liberté de choix des consommateurs, des agriculteurs et des opérateurs devrait être préservée, tandis que les parties intéressées disposeront d'informations plus claires quant à la culture des OGM dans l'Union. La présente directive devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur.***

d'interdire la culture d'un OGM sur leur territoire, avec pour conséquence l'exclusion de la culture d'un OGM donné sur tout ou partie de leur territoire. Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il apparaît opportun d'accorder aux États membres ***une*** souplesse ***absolue*** pour décider s'ils veulent ou non que des OGM soient cultivés sur leur territoire et indépendamment des mesures que les États membres ***sont tenus d'adopter*** en application de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits ***sur leur territoire et dans les zones frontalières des États membres voisins. Les notifiants/demandeurs sont tenus de respecter la décision des États membres de limiter ou d'interdire la culture d'un OGM sur leur territoire, et leur notification/demande d'autorisation de culture ne peut dès lors porter sur les territoires desdits États membres.***

Or. fr

Amendement 76
Julie Girling

Position du Conseil
Considérant 7 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(7 bis) Compte tenu des conclusions adoptées par le Conseil Environnement du 4 décembre 2008, il appartiendra à la

Commission d'évaluer s'il y a lieu d'établir des seuils pour l'étiquetage de la présence fortuite d'OGM dans les semences classiques aux niveaux réalistes, proportionnés et fonctionnels les plus bas pour tous les opérateurs économiques. En outre, il appartiendra à la Commission d'évaluer s'il y a lieu d'harmoniser les méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour les OGM non autorisés présents à faible niveau dans les semences, notamment de fixer une limite de performance minimale des méthodes de détection.

Or. en

Amendement 77
Nicola Caputo

Position du Conseil
Considérant 7 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(7 bis) Il convient d'autoriser les États membres, en leur qualité de gestionnaires des risques, à adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire sur tout ou partie de leur territoire, la culture de certains OGM ou de groupes d'OGM déterminés par culture ou caractéristique, ou de tous les OGM, autorisés en vertu de la partie C de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003, ou qui sont en voie d'être autorisés ou de nouveau autorisés. Ces mesures devraient être conformes au droit de l'Union et fondées sur des motifs liés à des facteurs environnementaux ou autrement légitimes, comme des incidences socio-économiques, lorsqu'il n'a pas été tenu compte de ces facteurs dans les procédures harmonisées prévues à la partie C de la directive 2001/18/CE ou dans le règlement (CE) n° 1829/2003, ou

encore à une incertitude scientifique persistante.

Or. en

Amendement 78

Alojz Peterle

Position du Conseil

Considérant 7 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(7 bis) Il est nécessaire que des mesures de coexistence efficaces soient prises afin de veiller à ce que la culture d'OGM n'implique pas la présence accidentelle d'OGM notamment dans des produits reconnus par les systèmes de qualité de l'Union, tels que la production biologique. Les États membres devraient, dès lors, être tenus, au titre de la directive 2001/18/CE, d'adopter une réglementation applicable à leurs territoires visant à éviter ladite présence accidentelle. Il y a lieu de porter une attention particulière aux éventuelles contaminations transfrontalières qui pourraient provenir d'un État membre ou d'une région où la culture d'OGM est autorisée et s'introduire dans un État membre ou une région où cette culture est interdite. La recommandation de la Commission du 13 juillet 2010 fournit des lignes directrices aux États membres pour la mise au point de mesures de coexistence nationales, y compris dans les zones frontalières.

Or. en

Justification

En dépit du fait qu'une majorité de consommateurs européens rejette les organismes génétiquement modifiés (OGM) dans les denrées alimentaires (Eurobaromètre, 2010), le

risque de contamination de la chaîne alimentaire (de la production à la consommation) par les OGM n'est toujours pas pris en compte de manière satisfaisante par l'Union. Le coût des mesures de confinement et de prévention visant à éviter la pénétration d'OGM dans la chaîne alimentaire ainsi que le fardeau du coût des essais et de l'échantillonnage augmentent les problèmes financiers des producteurs, des transformateurs et des autres parties intéressées.

Amendement 79

Lynn Boylan

au nom du groupe GUE/NGL

Position du Conseil

Considérant 7 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(7 bis) Un État membre devrait coopérer avec les États membres voisins en vue de garantir un échange d'informations approprié, visant à garantir l'efficacité des mesures de coexistence dans les zones frontalières et à éviter toute contamination transfrontalière entre un État membre qui autorise la culture d'OGM et un État membre qui l'interdit.

Or. en

Amendement 80

Elisabeth Köstinger, György Hölvényi, Giovanni La Via

Position du Conseil

Considérant 7 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(7 bis) Il est indispensable que des mesures de coexistence efficaces soient prises afin de veiller à ce que la culture d'OGM n'implique pas la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. Les États membres devraient, dès lors, être habilités, au titre de la directive 2001/18/CE, à adopter une réglementation applicable à leurs

territoires visant à éviter ladite présence accidentelle. Il y a lieu de porter une attention particulière aux éventuelles contaminations transfrontalières qui pourraient provenir d'un État membre ou d'une région où la culture d'OGM est autorisée et s'introduire dans un État membre ou une région où cette culture est interdite. Pour une application cohérente de ladite réglementation, y compris dans les zones frontalières, les États membres devraient s'appuyer sur les lignes directrices fournies par la Commission dans sa recommandation du 13 juillet 2010^{1bis}.

^{1 bis} Recommandation de la Commission du 13 juillet 2010 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de mesures nationales de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques (JO C 200 du 22.7.2010, p. 1).

Or. en

Amendement 81
Elisabetta Gardini, Alberto Cirio

Position du Conseil
Considérant 7 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(7 bis) Afin de garantir que la culture d'OGM ne soit pas à l'origine de la présence involontaire de ces organismes dans d'autres produits, il y a lieu de prendre des mesures efficaces pour permettre la coexistence de cultures avec et sans OGM, sans porter atteinte aux autres mesures autorisées ou encouragées à certaines conditions dans l'État membre en question. Les États membres devraient, dès lors, être tenus, au titre de la

directive 2001/18/CE, d'adopter une réglementation efficace pour leurs territoires, afin d'éviter une présence accidentelle de ce type. Il y a lieu de porter une attention particulière aux éventuelles contaminations transfrontalières qui pourraient provenir d'un État membre ou d'une région où la culture d'OGM est autorisée et s'introduire dans un État membre ou une région où cette culture est interdite. La recommandation de la Commission du 13 juillet 2010 fournit des orientations aux États membres pour la mise au point des mesures nationales de coexistence^{1 bis}, y compris dans les zones frontalières.

^{1 bis} Recommandation de la Commission du 13 juillet 2010 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de mesures nationales de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques (JO C 200 du 22.7.2010, p. 1).

Or. it

Amendement 82
Younous Omarjee

Position du Conseil
Considérant 7 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(7 bis) Lorsqu'un notifiant/demandeur présente une demande d'autorisation de culture d'un OGM sur le territoire de l'Union européenne, sa demande ne devrait pas porter sur le territoire d'un État membre qui a décidé de limiter ou d'interdire la culture d'OGM sur son territoire. Dans le cas contraire, la demande du notifiant/demandeur devrait

automatiquement être rejetée par la Commission européenne.

Or. fr

Amendement 83

Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Position du Conseil

Considérant 7 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(7 bis) L'octroi de flexibilité aux États membres ne devrait en aucun cas influencer sur la position des États membres quant aux décisions concernant l'autorisation d'OGM. Parallèlement, la liberté de choix des consommateurs, des agriculteurs et des opérateurs devrait être préservée, tandis que les parties intéressées disposeront d'informations plus claires quant à la culture des OGM dans l'Union. La présente directive devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur.

Or. en

Justification

Fondé sur l'amendement 9 du projet de recommandation. La Commission ne cesse de réfuter l'idée que l'un des principaux objectifs de la proposition serait de "convaincre" les États membres opposés aux OGM de voter pour (ou du moins de s'abstenir) lors des décisions visant à autoriser les OGM. Il y a donc lieu de bien clarifier ce point dans la directive.

Amendement 84

Alojz Peterle

Position du Conseil

Considérant 7 ter (nouveau)

(7 ter) La plupart des États membres n'ont pas pris de mesures visant à protéger l'agriculture classique ou biologique d'une contamination par des OGM et, lorsque ces mesures existent, en général elles ne suffisent pas à protéger les agriculteurs d'une contamination. Les États membres qui n'interdisent pas la culture des OGM devraient être tenus de prendre des mesures visant à protéger l'agriculture classique ou biologique de la contamination, ainsi que de concevoir des régimes de responsabilité garantissant que le fardeau économique de la contamination repose sur les épaules des cultivateurs d'OGM et non sur celles des agriculteurs classiques et biologiques.

Or. en

Justification

En dépit du fait qu'une majorité de consommateurs européens rejette les organismes génétiquement modifiés (OGM) dans les denrées alimentaires (Eurobaromètre, 2010), le risque de contamination de la chaîne alimentaire (de la production à la consommation) par les OGM n'est toujours pas pris en compte de manière satisfaisante par l'Union. Le coût des mesures de confinement et de prévention visant à éviter la pénétration d'OGM dans la chaîne alimentaire ainsi que le fardeau du coût des essais et de l'échantillonnage augmentent les problèmes financiers des producteurs, des transformateurs et des autres parties intéressées.

Amendement 85
Nicola Caputo

Position du Conseil
Considérant 8

Position du Conseil

Amendement

(8) Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné, un État membre devrait avoir la possibilité de demander à la Commission de présenter

supprimé

au notifiant/demandeur sa demande visant à modifier la portée géographique de la notification/demande présentée conformément à la partie C de la directive 2001/18/CE ou conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre soit exclu de la culture. La Commission devrait faciliter la procédure en présentant sans délai la demande de l'État membre au notifiant/demandeur, et celui-ci devrait répondre à ladite demande dans un délai déterminé.

Or. en

Amendement 86
Sirpa Pietikäinen

Position du Conseil
Considérant 8

Position du Conseil

Amendement

(8) Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné, un État membre devrait avoir la possibilité de demander à la Commission de présenter au notifiant/demandeur sa demande visant à modifier la portée géographique de la notification/demande présentée conformément à la partie C de la directive 2001/18/CE ou conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre soit exclu de la culture. La Commission devrait faciliter la procédure en présentant sans délai la demande de l'État membre au notifiant/demandeur.

supprimé

Or. en

Amendement 87
Alojz Peterle

Position du Conseil
Considérant 8

Position du Conseil

(8) Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné, un État membre devrait avoir la possibilité de demander à la Commission de **présenter au notifiant/demandeur sa demande visant à** modifier la portée géographique **de la** notification/demande présentée conformément à la partie C de la directive 2001/18/CE ou conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre soit exclu de la culture. **La Commission devrait faciliter la procédure en présentant sans délai la demande de l'État membre au notifiant/demandeur, et celui-ci devrait répondre à ladite demande dans un délai déterminé.**

Amendement

(8) Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné, un État membre devrait avoir la possibilité de demander à la Commission de modifier la portée géographique **d'une** notification/demande présentée conformément à la partie C de la directive 2001/18/CE ou conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre soit exclu de la culture.

Or. en

Justification

Le règlement n° 178/2002 relatif à la législation alimentaire de l'Union définit des responsabilités et des principes communs, le moyen de fournir une base scientifique solide, des dispositions et des procédures organisationnelles efficaces pour étayer la prise de décision dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Il prévoit une coopération rapprochée entre l'AESA, en tant que chef de file pour l'évaluation des risques, la Commission et les États membres. Les demandeurs/notifiants ne doivent pas se voir confier un rôle formel lors de l'étape de gestion des risques. La présente directive et le règlement n° 1829/2003 définissent le rôle des notifiants/demandeurs une fois la législation alimentaire de l'Union pleinement mise en œuvre.

Amendement 88
Eleonora Evi, Piernicola Pedicini, Marco Zullo, Marco Affronte

Position du Conseil
Considérant 8

Position du Conseil

(8) Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné, un État membre *devrait avoir* la possibilité de demander à la Commission de présenter au notifiant/demandeur sa demande visant à modifier la portée géographique de la notification/demande présentée conformément à la partie C de la directive 2001/18/CE ou conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre soit exclu de la culture. La Commission devrait faciliter la procédure en présentant sans délai la demande de l'État membre au notifiant/demandeur, et celui-ci devrait répondre à ladite demande dans un délai déterminé.

Amendement

(8) Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné, un État membre *peut informer la Commission de son intention de ne pas autoriser la culture d'un OGM donné sur tout ou partie de son territoire. Dans ce cas, le* notifiant/demandeur *a* la possibilité de demander à la Commission *ou à l'organisme d'autorisation de* modifier la portée géographique de la notification/demande présentée conformément à la partie C de la directive 2001/18/CE ou conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003 *en conséquence*. La Commission devrait *informer l'État membres concerné et les autres États membres de la demande du notifiant/demandeur, sans tarder*.

Or. en

Amendement 89
Younous Omarjee

Position du Conseil
Considérant 8

Position du Conseil

(8) *Au cours* de la procédure d'autorisation d'un OGM donné, *un État membre devrait avoir la possibilité de demander à la Commission de présenter au* notifiant/demandeur *sa demande visant à modifier la portée géographique de la notification/demande présentée conformément à la partie C de la directive 2001/18/CE ou conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n 1829/2003, de manière à ce que tout ou partie du* territoire dudit État membre *soit*

Amendement

(8) *En amont* de la procédure d'autorisation d'un OGM donné, *le* notifiant/demandeur *devrait toujours demander l'autorisation des 28 États membres avant d'inclure leur* territoire *dans le champ de sa demande. Sans accord explicite d'un Etat membre, la* demande *du* notifiant/demandeur *ne devrait pas pouvoir porter sur le territoire dudit Etat membre*.

exclu de la culture. La Commission devrait faciliter la procédure en présentant sans délai la demande de l'État membre au notifiant/demandeur, et celui-ci devrait répondre à ladite demande dans un délai déterminé.

Or. fr

Amendement 90

Eleonora Evi, Piernicola Pedicini, Marco Zullo, Marco Affronte

Position du Conseil

Considérant 8

Position du Conseil

(8) During the authorisation procedure of a given GMO, the possibility should be provided for a Member State to request the Commission to present to the notifier/applicant its demand to adjust the geographical scope of its notification/application submitted in accordance with Part C of Directive 2001/18/EC or in accordance with Articles 5 and 17 of Regulation (EC) No 1829/2003 to the effect that all or part of the territory of that Member State be excluded from cultivation. The Commission *should facilitate the procedure by presenting the request of the Member State to the notifier/applicant without delay and the notifier/applicant should respond to that request within an established time-limit*

Amendement

(8) During the authorisation procedure of a given GMO, a Member State may notify the Commission its intention not to allow the cultivation of the given GMO in all or part of its territory. In this case the notifier/applicant has the possibility to request the Commission or the authorizing body to adjust accordingly the geographical scope of its notification/application submitted in accordance with Part C of Directive 2001/18/EC or in accordance with Articles 5 and 17 of Regulation (EC) No 1829/2003. The Commission *should inform about the request of the notifier/applicant the concerned Member State and to the other Member States without delay.*

Or. fr

Amendement 91

Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Lynn Boylan

au nom du groupe GUE/NGL

Position du Conseil
Considérant 8

Position du Conseil

Amendement

(8) Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné, un État membre devrait avoir la possibilité de demander à la Commission de présenter au notifiant/demandeur sa demande visant à modifier la portée géographique de la notification/demande présentée conformément à la partie C de la directive 2001/18/CE ou conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre soit exclu de la culture. La Commission devrait faciliter la procédure en présentant sans délai la demande de l'État membre au notifiant/demandeur, et celui-ci devrait répondre à ladite demande dans un délai déterminé.

supprimé

Or. en

Justification

Amendement lié à la suppression de la "phase 1".

Amendement 92
Nicola Caputo

Position du Conseil
Considérant 9

Position du Conseil

Amendement

(9) Si le notifiant/demandeur accepte explicitement ou tacitement la demande de l'État membre, et ce dans un délai déterminé à compter de la communication par la Commission de ladite demande, la portée géographique de sa

supprimé

notification/demande devrait être modifiée en conséquence. Si le notifiant/demandeur s'oppose à la demande, il devrait le notifier à la Commission et aux États membres. Toutefois, un refus du notifiant/demandeur de modifier la portée géographique de sa notification/demande est sans préjudice des compétences de la Commission, en vertu de l'article 19 de la directive 2001/18/CE ou des articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003, selon le cas, de procéder, le cas échéant, à une telle modification à la lumière de l'évaluation des risques pour l'environnement effectuée par l'autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée l'"autorité").

Or. en

Amendement 93
Sirpa Pietikäinen

Position du Conseil
Considérant 9

Position du Conseil

Amendement

(9) Si le notifiant/demandeur accepte explicitement ou tacitement la demande de l'État membre, et ce dans un délai déterminé à compter de la communication par la Commission de ladite demande, la portée géographique de sa notification/demande devrait être modifiée en conséquence. Si le notifiant/demandeur s'oppose à la demande, il devrait le notifier à la Commission et aux États membres. Toutefois, un refus du notifiant/demandeur de modifier la portée géographique de sa notification/demande est sans préjudice des compétences de la Commission, en vertu de l'article 19 de la directive 2001/18/CE ou des articles 7 et

supprimé

19 du règlement (CE) n° 1829/2003, selon le cas, de procéder, le cas échéant, à une telle modification à la lumière de l'évaluation des risques pour l'environnement effectuée par l'autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée l'"autorité").

Or. en

Amendement 94

Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Lynn Boylan

au nom du groupe GUE/NGL

Position du Conseil

Considérant 9

Position du Conseil

Amendement

(9) Si le notifiant/demandeur accepte explicitement ou tacitement la demande de l'État membre, et ce dans un délai déterminé à compter de la communication par la Commission de ladite demande, la portée géographique de sa notification/demande devrait être modifiée en conséquence. Si le notifiant/demandeur s'oppose à la demande, il devrait le notifier à la Commission et aux États membres. Toutefois, un refus du notifiant/demandeur de modifier la portée géographique de sa notification/demande est sans préjudice des compétences de la Commission, en vertu de l'article 19 de la directive 2001/18/CE ou des articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003, selon le cas, de procéder, le cas échéant, à une telle modification à la lumière de l'évaluation des risques pour l'environnement effectuée par l'autorité européenne de sécurité des aliments (ci-

supprimé

après dénommée l'"autorité").

Or. en

Justification

Amendement lié à la suppression de la "phase 1".

Amendement 95

Eleonora Evi, Piernicola Pedicini, Marco Zullo, Marco Affronte

Position du Conseil

Considérant 9

Position du Conseil

(9) Si *le notifiant/demandeur accepte explicitement ou tacitement* la demande de l'État membre, et ce dans un délai déterminé à compter de *la* communication *par la Commission de ladite demande*, la portée géographique de sa notification/demande devrait être modifiée en conséquence. Si *le notifiant/demandeur s'oppose* à la demande, *il devrait le notifier à la Commission et* aux États membres. *Toutefois, un refus du notifiant/demandeur de modifier la portée géographique de sa notification/demande est sans préjudice des compétences de la Commission*, en vertu de l'article 19 de la directive 2001/18/CE ou des articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003, selon le cas, *de* procéder, le cas échéant, à une telle modification à la lumière de l'évaluation des risques pour l'environnement effectuée par l'autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée l'"autorité").

Amendement

(9) Si *la Commission ou l'organisme d'autorisation ne rejette pas* la demande du notifiant/demandeur, et ce dans un délai déterminé à compter de *sa* communication, la portée géographique de *la* notification/demande devrait être modifiée en conséquence. Si *la Commission ou l'organisme d'autorisation rejette* la demande, *cette décision devra être notifiée au notifiant/demandeur, à l'État membre concerné ainsi qu'*aux autres États membres. *La Commission conserve sa compétence*, en vertu de l'article 19 de la directive 2001/18/CE ou des articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003, selon le cas, *pour* procéder, le cas échéant, à une telle modification à la lumière de l'évaluation des risques pour l'environnement effectuée par l'autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée l'"autorité").

Or. en

Amendement 96

Younous Omarjee, Lynn Boylan

Position du Conseil
Considérant 9

Position du Conseil

(9) *Si le notifiant/demandeur accepte explicitement ou tacitement la demande de l'État membre, et ce dans un délai déterminé à compter de la communication par la Commission de ladite demande, la portée géographique de sa notification/demande devrait être modifiée en conséquence. Si le notifiant/demandeur s'oppose à la demande, il devrait le notifier à la Commission et aux États membres. Toutefois, un refus du notifiant/demandeur de modifier la portée géographique de sa notification/demande est sans préjudice des compétences de la Commission, en vertu de l'article 19 de la directive 2001/18/CE ou des articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003, selon le cas, de procéder, le cas échéant, à une telle modification à la lumière de l'évaluation des risques pour l'environnement effectuée par l'autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée «autorité»).*

Amendement

(9) Le notifiant/demandeur *devrait se soumettre aux décisions souveraines des États membres et ne présenter conséquemment aucune demande portant sur le territoire des États membres qui ont décidé, explicitement ou tacitement, de limiter ou d'interdire les OGM sur leur territoire.* La portée géographique de la notification/demande *devrait donc être limitée aux territoires des États membres qui ont explicitement et publiquement donné leur accord pour la culture d'OGM sur leur territoire. Toute pression exercée à l'encontre d'un État membre devrait être interdite et devra faire l'objet de sanctions financières appropriées.*

Or. fr

Amendement 97
Gilles Pargneaux

Position du Conseil
Considérant 9 bis (nouveau)

Position du Conseil

(9 bis) Les restrictions ou les interdictions appliquées par les États membres à la culture d'OGM ne devraient pas entraver la recherche sur les biotechnologies, à condition que toutes les mesures de

Amendement

sécurité nécessaires soient appliquées au cours de ces activités.

Or. fr

Amendement 98

Renate Sommer

Position du Conseil

Considérant 10

Position du Conseil

(10) En outre, uniquement dans le cas où le notifiant/demandeur a refusé de modifier, comme le demandait un État membre, la portée géographique de la notification/demande pour un OGM, l'État membre en question devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture d'un OGM précédemment autorisé, sur la base de motifs distincts de ceux évalués conformément à l'ensemble harmonisé de règles de l'Union (c'est-à-dire la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003) et conformes au droit de l'Union. Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres raisons sérieuses telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques, la coexistence *et l'ordre public*. Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, compte tenu de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.

Amendement

(10) En outre, uniquement dans le cas où le notifiant/demandeur a refusé de modifier, comme le demandait un État membre, la portée géographique de la notification/demande pour un OGM, l'État membre en question devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture d'un OGM précédemment autorisé, sur la base de motifs distincts de ceux évalués conformément à l'ensemble harmonisé de règles de l'Union (c'est-à-dire la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003) et conformes au droit de l'Union. **Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres raisons sérieuses telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques *et* la coexistence.** Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, compte tenu de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.

Or. de

Amendement 99

Christofer Fjellner

Position du Conseil
Considérant 10

Position du Conseil

(10) En outre, uniquement dans le cas où le notifiant/demandeur a refusé de modifier, comme le demandait un État membre, la portée géographique de la notification/demande pour un OGM, l'État membre en question devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture d'un OGM précédemment autorisé, sur la base de motifs distincts de ceux évalués conformément à l'ensemble harmonisé de règles de l'Union (c'est-à-dire la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003) et conformes au droit de l'Union. ***Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres raisons sérieuses telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques, la coexistence et l'ordre public. Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, en fonction de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.***

Amendement

(10) En outre, uniquement dans le cas où le notifiant/demandeur a refusé de modifier, comme le demandait un État membre, la portée géographique de la notification/demande pour un OGM, l'État membre en question devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture d'un OGM précédemment autorisé, sur la base de motifs ***strictement scientifiques*** distincts de ceux évalués conformément à l'ensemble harmonisé de règles de l'Union (c'est-à-dire la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003) et conformes au droit de l'Union.

Or. en

Amendement 100
Julie Girling

Position du Conseil
Considérant 10

Position du Conseil

(10) En outre, uniquement dans le cas où le notifiant/demandeur a refusé de modifier,

Amendement

(10) En outre, uniquement dans le cas où le notifiant/demandeur a refusé de modifier,

comme le demandait un État membre, la portée géographique de la notification/demande pour un OGM, l'État membre en question devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture d'un OGM précédemment autorisé, sur la base de motifs distincts de ceux évalués conformément à l'ensemble harmonisé de règles de l'Union (c'est-à-dire la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003) et conformes au droit de l'Union. Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres raisons sérieuses telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques, la coexistence et l'ordre public. Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, en fonction de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.

comme le demandait un État membre, la portée géographique de la notification/demande pour un OGM, l'État membre en question devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture d'un OGM précédemment autorisé, sur la base de motifs distincts de ceux évalués conformément à l'ensemble harmonisé de règles de l'Union, **qui prévoit des procédures pour tenir compte des risques que la culture d'un OGM donné est susceptible de présenter pour la santé publique ou l'environnement**, (c'est-à-dire la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003) et conformes au droit de l'Union. Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres raisons sérieuses telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques, la coexistence et l'ordre public. Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, en fonction de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.

Or. en

Amendement 101 **Alojz Peterle**

Position du Conseil **Considérant 10**

Position du Conseil

(10) ***En outre, uniquement dans le cas où le notifiant/demandeur a refusé de modifier, comme le demandait un État membre, la portée géographique de la notification/demande pour un OGM, l'État membre en question devrait*** avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées

Amendement

(10) ***Un État membre devrait toujours*** avoir la possibilité ***d'agir en qualité de gestionnaire des risques et*** d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture d'un OGM ***ou de groupes d'OGM définis par culture ou caractéristique ou***

limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture d'un OGM **précédemment autorisé**, sur la base de motifs *distincts de ceux évalués conformément à l'ensemble harmonisé de règles de l'Union (c'est-à-dire la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003)* et conformes au droit de l'Union. Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres *raisons sérieuses telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques, la coexistence et l'ordre public*. Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, en fonction de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.

de tous les OGM précédemment autorisés, sur la base de motifs *d'intérêt public* conformes au droit de l'Union. Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres *facteurs légitimes tels que les incidences socio-économiques, lorsqu'il n'a pas été tenu compte de ces facteurs dans la procédure harmonisée prévue à la partie C de la directive 2001/18/CE, ou encore à une incertitude scientifique persistante. Ces mesures devraient être scientifiquement fondées ou reposer sur d'autres facteurs légitimes pouvant découler de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM*. Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, en fonction de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.

Or. en

Justification

Le règlement n° 178/2002 relatif à la législation alimentaire de l'Union définit des responsabilités et des principes communs, le moyen de fournir une base scientifique solide, des dispositions et des procédures organisationnelles efficaces pour étayer la prise de décision dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Il prévoit une coopération rapprochée entre l'AESA, en tant que chef de file pour l'évaluation des risques, la Commission et les États membres. Les demandeurs/notifiants ne doivent pas se voir confier un rôle formel lors de l'étape de gestion des risques.

Amendement 102 **Nicola Caputo**

Position du Conseil **Considérant 10**

Position du Conseil

(10) *En outre, uniquement dans le cas où le notifiant/demandeur a refusé de modifier, comme le demandait un État*

Amendement

(10) *Il convient de permettre/d'accorder aux États membres, en leur qualité de gestionnaires des risques, la possibilité*

membre, la portée géographique de la notification/demande pour un OGM, l'État membre en question devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures *motivées limitant ou interdisant*, sur tout ou partie de son territoire, la culture d'un OGM *précédemment autorisé*, sur la base de motifs *distincts de ceux évalués conformément à l'ensemble harmonisé de règles de l'Union (c'est-à-dire la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003) et conformes au droit de l'Union. Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres raisons sérieuses telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques, la coexistence et l'ordre public.* Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, en fonction de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.

d'adopter des mesures *visant à restreindre ou à interdire* sur tout ou partie de leur territoire, la culture d'un OGM *ou de groupes d'OGM ou de tous les OGM*, sur la base de motifs *liés à des facteurs environnementaux ou autrement légitimes, comme des incidences socio-économiques, lorsqu'il n'a pas été tenu compte de ces facteurs de manière appropriée dans les procédures harmonisées prévues à la partie C de la directive 2001/18/CE ou dans le règlement (CE) n° 1829/2003, ou encore à une incertitude scientifique persistante.* Ces mesures devraient être conformes au droit de l'Union.

Or. en

Amendement 103

Eleonora Evi, Piernicola Pedicini, Marco Zullo, Marco Affronte

Position du Conseil

Considérant 10

Position du Conseil

(10) *En outre, uniquement dans* le cas où le notifiant/demandeur *a refusé de modifier, comme le demandait un État membre, la portée géographique de la notification/demande* pour un OGM, l'État membre en question devrait *avoir la possibilité d'adopter* des mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture *d'un* OGM *précédemment autorisé*, sur la base de motifs *distincts de ceux évalués*

Amendement

(10) *Dans* le cas où le notifiant/demandeur *choisirait de ne pas exploiter la possibilité de demander la restriction de* la portée géographique pour un OGM *donné*, l'État membre en question devrait *communiquer à la Commission* les mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture *dudit* OGM, sur la base de motifs *répertoriés à l'article 26 ter, paragraphe 3, de la présente directive qui sont* conformes au

conformément à l'ensemble harmonisé de règles de l'Union (c'est-à-dire la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003) et conformes au droit de l'Union. Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres raisons sérieuses telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques, la coexistence et l'ordre public. Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, en fonction de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.

droit de l'Union. Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres raisons sérieuses telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques, la coexistence et l'ordre public. Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, en fonction de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.

Or. en

Amendement 104 **Sirpa Pietikäinen**

Position du Conseil **Considérant 10**

Position du Conseil

(10) En outre, *uniquement dans le cas où le notifiant/demandeur a refusé de modifier, comme le demandait un État membre, la portée géographique de la notification/demande pour un OGM, l'État membre en question* devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture d'un OGM *précédemment autorisé*, sur la base de motifs distincts de ceux évalués conformément à l'ensemble harmonisé de règles de l'Union (c'est-à-dire la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003) et conformes au droit de l'Union. Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres *raisons sérieuses telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols*, les incidences

Amendement

(10) En outre, un État membre devrait avoir la possibilité *d'agir en qualité de gestionnaire des risques et* d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture d'un OGM *ou de groupes d'OGM définis par culture ou caractéristique ou de tous les OGM précédemment autorisés*, sur la base de motifs *d'intérêt public* distincts de ceux évalués conformément à l'ensemble harmonisé de règles de l'Union (c'est-à-dire la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003) et conformes au droit de l'Union. Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres *facteurs légitimes tels que* les incidences socio-économiques, *lorsqu'il n'a pas été tenu compte de ces facteurs dans la procédure harmonisée prévue à la*

socio-économiques, *la coexistence et l'ordre public*. Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, en fonction de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.

partie C de la directive 2001/18/CE, ou encore à une incertitude scientifique persistante. Ces mesures devraient être scientifiquement fondées ou reposer sur d'autres facteurs légitimes pouvant découler de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM. Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, en fonction de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.

Or. en

Amendement 105 **Paul Brannen**

Position du Conseil **Considérant 10**

Position du Conseil

(10) En outre, uniquement dans le cas où le notifiant/demandeur a refusé de modifier, comme le demandait un État membre, la portée géographique de la notification/demande pour un OGM, l'État membre en question devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture d'un OGM précédemment autorisé, sur la base de motifs distincts de ceux évalués conformément à l'ensemble harmonisé de règles de l'Union (c'est-à-dire la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003) et conformes au droit de l'Union. Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres raisons sérieuses telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques, la coexistence et l'ordre public. Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, en fonction de la

Amendement

(10) En outre, uniquement dans le cas où le notifiant/demandeur a refusé de modifier, comme le demandait un État membre, la portée géographique de la notification/demande pour un OGM, l'État membre en question devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture d'un OGM précédemment autorisé, sur la base de motifs distincts de ceux évalués conformément à l'ensemble harmonisé de règles de l'Union (c'est-à-dire la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003) et conformes au droit de l'Union. Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole *fondés sur des données empiriques* ou à d'autres raisons sérieuses telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques, la coexistence et l'ordre public. Ces motifs peuvent être invoqués

situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.

seuls ou conjointement, en fonction de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.

Or. en

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 26 ter, paragraphe 3.

Amendement 106 **Valentinas Mazuronis**

Position du Conseil **Considérant 10**

Position du Conseil

(10) *En outre, uniquement dans le cas où le notifiant/demandeur a refusé de modifier, comme le demandait un État membre, la portée géographique de la notification/demande pour un OGM, l'État membre en question devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture d'un OGM précédemment autorisé, sur la base de motifs distincts de ceux évalués conformément à l'ensemble harmonisé de règles de l'Union (c'est-à-dire la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003) et conformes au droit de l'Union. Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres raisons sérieuses telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques, la coexistence et l'ordre public.* Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, en fonction de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.

Amendement

(10) *Sans préjudice de la possibilité pour un État membre de demander une modification de la portée géographique d'une notification ou d'une demande, un État membre devrait toujours avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture d'un OGM ou de groupes d'OGM définis par culture ou caractéristique ou de tous les OGM précédemment autorisés, sur la base de motifs d'intérêt public conformes au droit de l'Union. Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres facteurs légitimes, tels que les incidences socio-économiques, si ces facteurs n'ont pas été abordés par la procédure harmonisée visée à la partie C de la directive 2001/18/CE, ou encore à une incertitude scientifique persistante.* Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, en fonction de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.

Amendement 107
Elisabetta Gardini, Alberto Cirio

Position du Conseil
Considérant 10

Position du Conseil

(10) *En outre, uniquement dans le cas où le notifiant/demandeur a refusé de modifier, comme le demandait un État membre, la portée géographique de la notification/demande pour un OGM, l'État membre en question devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture d'un OGM précédemment autorisé, sur la base de motifs distincts de ceux évalués conformément à l'ensemble harmonisé de règles de l'Union (c'est-à-dire la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003) et conformes au droit de l'Union. Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres raisons sérieuses telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques, la coexistence et l'ordre public. Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, en fonction de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.*

Amendement

(10) *Sans préjudice de la possibilité, pour les États membres, de demander la modification de la portée géographique d'une notification ou d'une demande, ils devraient toujours avoir toute latitude pour agir en qualité de gestionnaires des risques et adopter des mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de leur territoire, la culture d'un OGM ou d'un groupe d'OGM déterminé, sur la base de leur variété ou de leurs caractéristiques, voire de tous les OGM, sur la base de motifs relevant de l'intérêt général et conformes au droit de l'Union. Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres facteurs légitimes, telles que les incidences socio-économiques, lorsque ces facteurs n'ont pas été abordés au sein de la procédure harmonisée prévue à la partie C de la directive 2001/18/CE, ou encore à une incertitude scientifique persistante. Ces mesures devraient être dûment motivées par des arguments scientifiques ou sanitaires, économiques, sociaux et éthiques qui pourraient découler de la propagation délibérée d'OGM ou de leur mise sur le marché. Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, en fonction de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.*

Amendement 108
Younous Omarjee

Position du Conseil
Considérant 10

Position du Conseil

(10) *En outre, uniquement dans le cas où le notifiant/demandeur a refusé de modifier, comme le demandait un État membre, la portée géographique de la notification/demande pour un OGM, l'État membre en question* devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures *motivées* limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture d'un OGM précédemment autorisé, *sur la base de motifs distincts de ceux évalués conformément à l'ensemble harmonisé de règles de l'Union (c'est-à-dire la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003) et conformes au droit de l'Union. Ces motifs* peuvent être *liés à* des objectifs de politique environnementale ou agricole ou *à d'autres* raisons sérieuses telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques, la coexistence et l'ordre public. *Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, en fonction de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.*

Amendement

(10) *Un État membre* devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture d'un OGM précédemment autorisé. *Ces mesures, qui sont soumises à la libre appréciation des États membres, peuvent être fondées sur* des objectifs de politique environnementale ou agricole ou *toutes autres* raisons sérieuses telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques, la coexistence et l'ordre public.

Or. fr

Amendement 109
Bart Staes
au nom du groupe Verts/ALE

Lynn Boylan
au nom du groupe GUE/NGL

**Position du Conseil
Considérant 10**

Position du Conseil

(10) *En outre, uniquement dans le cas où le notifiant/demandeur a refusé de modifier, comme le demandait un État membre, la portée géographique de la notification/demande pour un OGM, l'État membre en question devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de son territoire, la culture d'un OGM précédemment autorisé, sur la base de motifs distincts de ceux évalués conformément à l'ensemble harmonisé de règles de l'Union (c'est-à-dire la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003) et conformes au droit de l'Union. Ces motifs peuvent être liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole ou à d'autres raisons sérieuses telles que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, les incidences socio-économiques, la coexistence et l'ordre public. Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement, en fonction de la situation particulière de l'État membre, de la région ou de la zone auxquels ces mesures s'appliqueront.*

Amendement

(10) *Les États membres devraient toujours avoir la possibilité d'agir en qualité de gestionnaire des risques et d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant, sur tout ou partie de leur territoire, la culture d'un OGM, de groupes d'OGM définis par culture ou caractéristique, ou de tous les OGM pour des motifs liés à des objectifs de politique environnementale ou agricole, ou à d'autres facteurs légitimes liés à la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM, tels que les incidences socio-économiques, la coexistence ou la persistance d'une incertitude scientifique. Ces motifs peuvent être invoqués seuls ou conjointement.*

Or. en

Justification

Sur la base de l'amendement 11 du projet de recommandation, en éliminant la référence à "la phase 1" et en précisant les exemples. Dans ce projet de recommandation, même la Commission a autorisé les gouvernements à exclure une partie ou la totalité des OGM. La Conseil n'a pas suivi la Commission ni la position en première lecture du Parlement.

**Amendement 110
Luke Ming Flanagan, João Ferreira**

Position du Conseil
Considérant 10 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(10 bis) *Compte tenu du fait que la dernière étude qui examine et analyse les conséquences de l'utilisation de ces produits pour la sécurité et pour la consommation humaine remonte à 2001, et que les dernières études sur leur impact socioéconomique et leur impact sur la santé animale datent de 2011-2012, il convient de promouvoir et de soutenir la réalisation d'autres études sur l'impact de ces produits sur l'environnement et sur la santé humaine et animale.*

Or. pt

Amendement 111
Nicola Caputo

Position du Conseil
Considérant 11

Position du Conseil

Amendement

(11) ***Le*** niveau de protection de la santé humaine ou animale et de l'environnement mis en place dans l'Union ***permet une évaluation scientifique uniforme dans l'ensemble de l'Union et la présente directive ne devrait pas modifier cette situation.*** Par conséquent, afin d'éviter toute interférence avec les compétences que la directive 2001/18/CE et le ***règlement*** (CE) n° 1829/2003 confèrent aux évaluateurs des risques et aux gestionnaires des risques, ***il convient*** que les États membres n'invoquent que des motifs liés à des ***objectifs de politique environnementale n'entrant pas en conflit avec*** l'évaluation des risques ***pour*** la santé et l'environnement, ***qui sont évalués*** dans le cadre des procédures d'autorisation prévues dans la ***directive 2001/18/CE*** et

(11) ***Un État membre ne peut pas s'écarter du*** niveau de protection de la santé humaine ou animale et de l'environnement mis en place dans l'Union ***et ce principe devrait être maintenu.*** Par conséquent, afin d'éviter toute interférence avec les compétences que la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003 confèrent aux évaluateurs des risques et aux gestionnaires des risques, il convient que les États membres n'invoquent que des motifs liés à des ***incidences environnementales complémentaires des*** évaluations des risques sur la santé et l'environnement réalisées dans le cadre des procédures d'autorisation prévues dans la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003.

dans le règlement (CE) n° 1829/2003, *tels que le maintien de certains types d'éléments naturels et du paysage, de certains habitats et écosystèmes, ainsi que de fonctions et de services écosystémiques spécifiques.*

Or. en

Amendement 112
Elisabetta Gardini, Alberto Cirio

Position du Conseil
Considérant 11

Position du Conseil

(11) *Le* niveau de protection de la santé humaine ou animale et de l'environnement mis en place dans l'Union ***permet une évaluation scientifique uniforme dans l'ensemble de l'Union et la présente directive ne devrait pas modifier cette situation.*** Par conséquent, afin d'éviter toute interférence avec les compétences que la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003 confèrent aux évaluateurs des risques et aux gestionnaires des risques, il convient que les États membres n'invoquent que des motifs liés à des objectifs de politique environnementale ***n'entrant pas en conflit avec*** l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement, qui sont évalués dans le cadre des procédures d'autorisation prévues dans la directive 2001/18/CE et dans le règlement (CE) n° 1829/2003, *tels que le maintien de certains types d'éléments naturels et du paysage, de certains habitats et écosystèmes, ainsi que de fonctions et de services écosystémiques spécifiques.*

Amendement

(11) ***Un État membre ne peut pas s'écarter du*** niveau de protection de la santé humaine ou animale et de l'environnement mis en place dans l'Union: ***ce principe doit être maintenu.*** Par conséquent, afin d'éviter toute interférence avec les compétences que la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003 confèrent aux évaluateurs des risques et aux gestionnaires des risques, il convient que les États membres n'invoquent que des motifs liés à des objectifs de politique environnementale ***complémentaires par rapport à*** l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement, qui sont évalués dans le cadre des procédures d'autorisation prévues dans la directive et dans le règlement ***précités.***

Or. it

Amendement 113
Younous Omarjee

Position du Conseil
Considérant 11

Position du Conseil

(11) **Le** niveau de protection de la santé humaine ou animale et de l'environnement ***mis en place dans l'Union permet une évaluation scientifique uniforme*** dans l'ensemble de l'Union et la présente directive ne devrait pas modifier cette situation. Par conséquent, afin d'éviter toute interférence avec les compétences que la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003 confèrent aux évaluateurs des risques et aux gestionnaires des risques, il convient que les États membres n'invoquent que des motifs liés à des objectifs de politique environnementale ***n'entrant pas en conflit*** avec l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement, qui sont évalués dans le cadre des procédures d'autorisation prévues dans la directive 2001/18/CE et dans le règlement (CE) n° 1829/2003, tels que le maintien de certains types d'éléments naturels et du paysage, de certains habitats et écosystèmes, ainsi que de fonctions et de services écosystémiques spécifiques.

Amendement

(11) **L'Union européenne doit garantir un** niveau de protection ***élevé*** de la santé humaine ou animale et de l'environnement, ***à travers une évaluation scientifique uniforme sérieuse, véritablement indépendante et de qualité*** dans l'ensemble de l'Union et la présente directive ne devrait pas modifier cette situation. Par conséquent, afin d'éviter toute interférence avec les compétences que la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003 confèrent aux évaluateurs des risques et aux gestionnaires des risques, il convient que les États membres n'invoquent que des motifs liés à des objectifs de politique environnementale ***complémentaires*** avec l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement, qui sont évalués dans le cadre des procédures d'autorisation prévues dans la directive 2001/18/CE et dans le règlement (CE) n° 1829/2003, tels que le maintien de certains types d'éléments naturels et du paysage, de certains habitats et écosystèmes, ainsi que de fonctions et de services écosystémiques spécifiques.

Or. fr

Amendement 114

Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Position du Conseil
Considérant 11 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(11 bis) Les États membres devraient également être autorisés à fonder ces mesures sur des motifs liés à des incidences socio-économiques. Ces motifs peuvent être liés soit à l'impossibilité pratique ou au coût élevé des mesures de coexistence, soit à l'impossibilité de mettre ces mesures en œuvre en raison de conditions géographiques spécifiques: petites îles ou zones montagneuses; nécessité de protéger la diversité de la production agricole, ou nécessité de préserver la pureté des semences.

Or. en

Justification

Amendement fondé sur l'amendement 14 du rapporteur; ajoute une phrase d'introduction.

Amendement 115
Nicola Caputo

Position du Conseil
Considérant 11 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(11 bis) Les États membres devraient pouvoir fonder les mesures limitant ou interdisant la culture d'un OGM, de groupes d'OGM définis par culture ou caractéristique, ou de tous les OGM, sur des motifs dûment justifiés liés à des incidences environnementales. Ces motifs peuvent être liés à la prévention du développement de la résistance aux pesticides chez les plantes adventices et les parasites; la prolifération ou la persistance de variétés génétiquement modifiées, ou la possibilité de croisement avec des espèces cultivées localement ou

des espèces sauvages; la prévention des incidences négatives sur l'environnement local causées par les modifications des pratiques agricoles liées à la culture d'OGM; le maintien et le développement de pratiques agricoles offrant de meilleures possibilités de concilier production et durabilité des écosystèmes; le maintien de la biodiversité locale, y compris de certains habitats et écosystèmes, ou de certains types d'éléments naturels et du paysage; l'absence ou l'insuffisance de données adéquates sur les incidences négatives potentielles de la dissémination d'OGM sur l'environnement local ou régional d'un État membre, y compris sur la biodiversité.

Or. en

Amendement 116
Elisabetta Gardini, Alberto Cirio

Position du Conseil
Considérant 11 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(11 bis) Les États membres devraient être habilités à fonder leurs mesures de limitation ou d'interdiction des cultures d'OGM sur des arguments dûment motivés, ayant trait aux incidences environnementales et au respect des pratiques agricoles traditionnelles, ou à la gestion des risques. Ces arguments peuvent également inclure la prévention du développement de la résistance aux pesticides chez les plantes adventices et les parasites, la prolifération ou la persistance de variétés génétiquement modifiées ou le risque de croisement avec les espèces domestiques ou sauvages locales, la prévention des incidences négatives sur l'environnement local qui

peuvent résulter des modifications des pratiques agricoles liées à la culture d'OGM, le maintien et le développement de pratiques agricoles offrant de meilleures possibilités de concilier production et durabilité des écosystèmes, le maintien de la biodiversité locale, y compris de certains habitats et écosystèmes, ou de certains types d'éléments naturels et du paysage, l'absence ou l'insuffisance de statistiques adéquates sur les incidences négatives potentielles de la propagation d'OGM sur l'environnement local ou régional d'un État membre, y compris sur la biodiversité.

Or. it

Amendement 117

Nicola Caputo

Position du Conseil

Considérant 11 ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(11 ter) Les motifs liés à des incidences socio-économiques peuvent participer de l'impossibilité pratique ou du coût élevé des mesures de coexistence ou de l'impossibilité de mettre ces mesures en œuvre en raison de conditions géographiques spécifiques.

Or. en

Amendement 118

Elisabetta Gardini, Alberto Cirio

Position du Conseil

Considérant 11 ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(11 ter) Les arguments relatifs aux incidences socio-économiques peuvent inclure l'impossibilité de mettre en place les mesures de coexistence ou leur coût élevé, en raison de spécificités d'ordre géographiques, par exemple dans les petites îles ou les régions de montagne, ou la nécessité de protéger la diversité de la production agricole, de garantir la pureté des semences, de disposer de matériel de multiplication végétale ou encore de préserver des méthodes de production agricole traditionnelle ou biologique.

Or. it

Amendement 119

Nicola Caputo

Position du Conseil

Considérant 11 quater (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(11 quater) Les États membres devraient pouvoir fonder les mesures limitant ou interdisant la culture d'un OGM, de groupes d'OGM définis par culture ou caractéristique, ou de tous les OGM, sur d'autres motifs pouvant inclure l'utilisation des sols, l'aménagement du territoire ou d'autres facteurs légitimes.

Or. en

Amendement 120

Elisabetta Gardini, Alberto Cirio, Giovanni La Via

Position du Conseil

Considérant 11 quater (nouveau)

(11 quater) Les États membres devraient également être habilités à fonder leurs mesures de limitation ou d'interdiction des cultures d'OGM sur d'autres arguments encore, relatifs par exemple à l'utilisation des sols, à l'aménagement du territoire ou à d'autres facteurs légitimes, comme ceux liés aux traditions culturelles.

Or. it

Amendement 121
Younous Omarjee

Position du Conseil
Considérant 12

(12) Les États membres ***devraient également pouvoir fonder les décisions qu'ils adoptent en vertu de la directive 2001/18/CE*** sur des motifs concernant les effets socio-économiques que la culture d'un OGM pourrait avoir sur le territoire de l'État membre concerné. ***Bien que les mesures de coexistence des cultures aient été évoquées dans la recommandation de la Commission du 13 juillet 2010¹, les États membres devraient également avoir la possibilité d'adopter des mesures limitant ou interdisant la culture, sur tout ou partie de leur territoire, d'OGM autorisés, en vertu de la présente directive.*** Ces motifs peuvent être liés à l'impossibilité pratique des mesures de coexistence ou à l'impossibilité de les mettre en œuvre en raison de conditions géographiques spécifiques ou à la nécessité d'éviter la présence d'OGM dans d'autres produits tels que des produits spécifiques ou particuliers, de protéger la diversité de

(12) Les ***décisions des États membres de limiter ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire devraient également pouvoir être fondées*** sur des motifs concernant les effets socio-économiques que la culture d'un OGM pourrait avoir sur le territoire de l'État membre concerné. Ces motifs peuvent être liés ***notamment*** à l'impossibilité pratique des mesures de coexistence ou à l'impossibilité de les mettre en œuvre en raison de conditions géographiques spécifiques ou à la nécessité d'éviter la présence d'OGM dans d'autres produits tels que des produits spécifiques ou particuliers, de protéger la diversité de la production agricole ou de préserver la pureté des semences et des matériels de multiplication végétale. Par ailleurs, comme elle y avait été invitée dans les conclusions du Conseil du 5 décembre 2008 sur les organismes génétiquement modifiés, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil un

la production agricole ou de préserver la pureté des semences et des matériels de multiplication végétale. Par ailleurs, comme elle y avait été invitée dans les conclusions du Conseil du 5 décembre 2008 sur les organismes génétiquement modifiés, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les conséquences socio-économiques de la culture des OGM. Les conclusions de ce rapport peuvent fournir des informations très utiles aux États membres qui envisagent de prendre des décisions sur la base de la présente directive.

rapport sur les conséquences socio-économiques de la culture des OGM. Les conclusions de ce rapport peuvent fournir des informations très utiles aux États membres qui envisagent de prendre des décisions sur la base de la présente directive.

¹ Recommandation de la Commission du 13 juillet 2010 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de mesures nationales de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques (JO C 200 du 22.7.2010, p. 1).

Or. fr

Amendement 122

Eleonora Evi, Piernicola Pedicini, Marco Zullo, Marco Affronte

Position du Conseil

Considérant 12

Position du Conseil

(12) Les États membres devraient également pouvoir fonder les décisions qu'ils adoptent en vertu de la directive 2001/18/CE sur des motifs concernant les effets socio-économiques que la culture d'un OGM pourrait avoir sur le territoire de l'État membre concerné. ***Bien que les mesures de coexistence des cultures aient été évoquées dans la recommandation de la Commission du 13 juillet 2010¹, les États membres devraient également***

Amendement

(12) Les États membres devraient également pouvoir fonder les décisions qu'ils adoptent en vertu de la directive 2001/18/CE sur des motifs concernant les effets socio-économiques que la culture d'un OGM pourrait avoir sur le territoire de l'État membre concerné. Ces motifs peuvent être liés à ***la nécessité ou à la volonté*** d'éviter la présence d'OGM dans d'autres produits tels que des produits spécifiques ou particuliers, de protéger la

avoir la possibilité d'adopter des mesures limitant ou interdisant la culture, sur tout ou partie de leur territoire, d'OGM autorisés, en vertu de la présente directive. Ces motifs peuvent être liés à *l'impossibilité pratique des mesures de coexistence* ou à *l'impossibilité de les mettre en œuvre en raison de conditions géographiques spécifiques* ou à la *nécessité* d'éviter la présence d'OGM dans d'autres produits tels que des produits spécifiques ou particuliers, de protéger la diversité de la production agricole ou de préserver la pureté des semences et des matériels de multiplication végétale. Par ailleurs, comme elle y avait été invitée dans les conclusions du Conseil du 5 décembre 2008 sur les organismes génétiquement modifiés, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les conséquences socio-économiques de la culture des OGM. Les conclusions de ce rapport peuvent fournir des informations très utiles aux États membres qui envisagent de prendre *des décisions* sur la base de la présente directive.

diversité de la production agricole ou de préserver la pureté des semences et des matériels de multiplication végétale. Par ailleurs, comme elle y avait été invitée dans les conclusions du Conseil du 5 décembre 2008 sur les organismes génétiquement modifiés, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les conséquences socio-économiques de la culture des OGM. Les conclusions de ce rapport peuvent fournir des informations très utiles aux États membres qui envisagent de prendre des décisions sur la base de la présente directive.

¹ Recommandation de la Commission du 13 juillet 2010 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de mesures nationales de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques (JO C 200 du 22.7.2010, p. 1).

Or. en

Amendement 123

Lynn Boylan

au nom du groupe GUE/NGL

Position du Conseil

Considérant 12 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(12 bis) Les États membres doivent en outre coopérer entre eux pour instaurer des "zones tampons" permettant d'éviter toute contamination transfrontalière indésirable, entre les zones sans OGM et les zones de culture d'OGM.

Or. en

Amendement 124
Lorenzo Fontana

Position du Conseil
Considérant 13

Position du Conseil

(13) La limitation ou l'interdiction décidée en vertu de la présente directive devrait porter sur la culture, et ***non sur*** la libre circulation et la libre importation de semences et de matériels de multiplication végétale génétiquement modifiés, en tant que produits ou éléments de produits, ainsi que des produits de leur récolte, ***et devrait en outre être conforme aux traités, notamment en ce qui concerne le principe de non-discrimination entre produits nationaux et produits étrangers, le principe de proportionnalité et les articles 34 et 36 et l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.***

Amendement

(13) La limitation ou l'interdiction décidée en vertu de la présente directive devrait porter sur la culture et ***peut inclure, à la discrétion de l'État membre,*** la libre circulation et la libre importation de semences et de matériels de multiplication végétale génétiquement modifiés, en tant que produits ou éléments de produits, ainsi que des produits de leur récolte.

Or. it

Amendement 125
Sylvie Goddyn, Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh

Position du Conseil
Considérant 13

Position du Conseil

(13) La limitation ou l'interdiction décidée en vertu de la présente directive devrait porter sur la culture, ***et non sur la libre circulation et la libre importation*** de semences et de matériels de multiplication végétale génétiquement modifiés, en tant que produits ou éléments de produits, ainsi que des produits de leur récolte, et devrait en outre être conforme aux traités, notamment en ce qui concerne ***le principe de non-discrimination entre produits nationaux et produits étrangers***, le principe de proportionnalité et les articles 34 et 36 et l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

(13) La limitation ou l'interdiction décidée en vertu de la présente directive devrait porter sur la culture, ***la*** circulation et ***l'importation*** de semences et de matériels de multiplication végétale génétiquement modifiés, en tant que produits ou éléments de produits, ainsi que des produits de leur récolte, et devrait en outre être conforme aux traités, notamment en ce qui concerne le principe de proportionnalité et les articles 34 et 36 et l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. fr

Justification

Les États membres, en application du principe de précaution, doivent pouvoir refuser la mise sur le marché, et donc les importations, d'OGM. La sécurité des consommateurs doit primer sur les intérêts des industries agro-alimentaires.

Amendement 126

Younous Omarjee, Lynn Boylan

Position du Conseil

Considérant 13

Position du Conseil

(13) La limitation ou l'interdiction décidée ***en vertu de la présente directive*** devrait porter sur la culture, ***et non*** sur la libre circulation et la libre importation de semences et de matériels de multiplication végétale génétiquement modifiés, en tant que produits ou éléments de produits, ainsi que des produits de leur récolte, et devrait ***en outre*** être conforme aux traités,

Amendement

(13) La limitation ou l'interdiction décidée ***par les États membres*** devrait porter sur la culture ***et*** sur la libre circulation et la libre importation de semences et de matériels de multiplication végétale génétiquement modifiés, en tant que produits ou éléments de produits, ainsi que des produits de leur récolte, et devrait être conforme aux traités, notamment en ce qui concerne le principe

notamment en ce qui concerne le principe de non-discrimination entre produits nationaux et produits étrangers, le principe de proportionnalité et les articles 34 et 36 et l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

de non-discrimination entre produits nationaux et produits étrangers, le principe de proportionnalité et les articles 34 et 36 et l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. fr

Amendement 127 **Nicola Caputo**

Position du Conseil **Considérant 14**

Position du Conseil

(14) Les mesures arrêtées par les États membres en vertu de la présente directive devraient faire l'objet d'une procédure d'examen et d'information au niveau de l'Union. Compte tenu du degré d'examen et d'information **au niveau** de l'Union, il n'est pas nécessaire de prévoir en outre l'application de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil¹. Les États membres peuvent limiter ou interdire la culture d'un OGM sur tout ou partie de leur territoire à compter de la date d'entrée en vigueur de l'**autorisation de l'Union et au plus tard deux ans après la date d'octroi de l'autorisation**, à condition qu'ait expiré un délai déterminé pendant lequel la Commission a eu l'occasion de s'exprimer sur les mesures proposées.

¹ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998,

Amendement

(14) Les mesures arrêtées par les États membres en vertu de la présente directive devraient faire l'objet d'une procédure d'examen et d'information au niveau de l'Union. Compte tenu du degré d'examen et d'information au niveau de l'Union, il n'est pas nécessaire de prévoir en outre l'application de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil¹. Les États membres peuvent limiter ou interdire la culture d'un OGM, **de groupes d'OGM définis par culture ou caractéristique, ou de tous les OGM**, sur tout ou partie de leur territoire à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation de l'Union et **pour toute la durée de la période faisant l'objet d'une** autorisation, à condition qu'ait expiré un délai déterminé pendant lequel la Commission a eu l'occasion de s'exprimer sur les mesures proposées.

¹ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998,

Amendement 128**Elisabetta Gardini, Alberto Cirio****Position du Conseil****Considérant 14***Position du Conseil*

(14) Les mesures arrêtées par les États membres en vertu de la présente directive devraient faire l'objet d'une procédure d'examen et d'information au niveau de l'Union. Compte tenu du degré d'examen et d'information au niveau de l'Union, il n'est pas nécessaire de prévoir en outre l'application de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil¹. Les États membres peuvent limiter ou interdire la culture d'un OGM sur tout ou partie de leur territoire à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation de l'Union et au plus tard deux ans après la date d'octroi de l'autorisation, à condition qu'ait expiré un délai déterminé pendant lequel la Commission a eu l'occasion de s'exprimer sur les mesures proposées.

Amendement

(14) Les mesures arrêtées par les États membres en vertu de la présente directive devraient faire l'objet d'une procédure d'examen et d'information au niveau de l'Union. Compte tenu du degré d'examen et d'information au niveau de l'Union, il n'est pas nécessaire de prévoir en outre l'application de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil¹. Les États membres peuvent limiter ou interdire la culture d'un OGM sur tout ou partie de leur territoire ***avant*** la date d'entrée en vigueur de l'autorisation de l'Union et pendant toute la durée de ***celle-ci***, à condition qu'ait expiré un délai déterminé pendant lequel la Commission a eu l'occasion de s'exprimer sur les mesures proposées. ***L'État membre concerné devrait, dès lors, transmettre les mesures proposées à la Commission au moins 75 jours avant leur autorisation, afin de permettre à la Commission de s'exprimer, et devrait s'abstenir d'adopter ou de mettre en œuvre ces mesures pendant cette période. À l'expiration du délai d'attente fixé, l'État membre devrait pouvoir adopter les mesures telles qu'elles ont été initialement proposées ou sous une forme modifiée afin de tenir compte des observations de la Commission.***

¹ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998

¹ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998

prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37).

prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37).

Or. it

Amendement 129 Younous Omarjee

Position du Conseil Considérant 14

Position du Conseil

(14) Les mesures arrêtées par les États membres en vertu de la présente directive devraient faire l'objet d'une procédure ***d'examen et*** d'information au niveau de l'Union. ***Compte tenu du degré d'examen et d'information au niveau de l'Union, il n'est pas nécessaire de prévoir en outre l'application de*** la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil¹. Les États membres peuvent limiter ou interdire la culture d'un OGM sur tout ou partie de leur territoire ***à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation de l'Union et au plus tard deux ans après la date d'octroi de l'autorisation, à condition qu'ait expiré un délai déterminé pendant lequel la Commission a eu l'occasion de s'exprimer sur les mesures proposées.***

¹ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37).

Amendement

(14) Les mesures arrêtées par les États membres en vertu de la présente directive devraient faire l'objet d'une procédure d'information au niveau de l'Union ***conforme à*** la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil¹. Les États membres peuvent limiter ou interdire la culture d'un OGM sur tout ou partie de leur territoire ***sans contrainte aucune de temps ni de durée.***

¹ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37).

Or. fr

Amendement 130

Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Position du Conseil

Considérant 14

Position du Conseil

(14) Les mesures arrêtées par les États membres en vertu de la présente directive devraient faire l'objet d'une procédure d'examen et d'information au niveau de l'Union. Compte tenu du degré d'examen et d'information au niveau de l'Union, il n'est pas nécessaire de prévoir en outre l'application de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil¹. Les États membres peuvent limiter ou interdire la culture d'un OGM sur tout ou partie de leur territoire à compter de la date d'entrée en vigueur de l'**autorisation de l'Union et au plus tard deux ans après la date d'octroi de l'autorisation, à condition qu'ait expiré un délai déterminé pendant lequel la Commission a eu l'occasion de s'exprimer sur les mesures proposées.**

¹ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37).

Amendement

(14) Les mesures arrêtées par les États membres en vertu de la présente directive devraient faire l'objet d'une procédure d'examen et d'information au niveau de l'Union. Compte tenu du degré d'examen et d'information au niveau de l'Union, il n'est pas nécessaire de prévoir en outre l'application de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil¹. Les États membres peuvent limiter ou interdire la culture d'un OGM, **d'un groupe d'OGM, ou de la totalité des OGM**, sur tout ou partie de leur territoire à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation de l'Union et **pendant toute la durée** de l'autorisation.

¹ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37).

Or. en

Justification

Compatible avec l'amendement 17 du projet de recommandation. Dans ce projet de recommandation, même la Commission a autorisé les gouvernements à exclure certains OGM ou la totalité des OGM. Le Conseil n'a pas suivi la Commission, ni la position en première

lecture du Parlement.

Amendement 131
Biljana Borzan

Position du Conseil
Considérant 14 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(14 bis) Au cours de la période d'attente fixée, le demandeur/titulaire de l'autorisation qui pourrait voir son activité être modifiée par des mesures de limitation ou d'interdiction de la culture d'un OGM ou d'un groupe d'OGM dans un État membre devrait s'abstenir de toute activité liée à la culture de cet OGM ou de ce groupe d'OGM dans cet État membre.

Or. en

Amendement 132
Bart Staes
au nom du groupe Verts/ALE

Position du Conseil
Considérant 15

Position du Conseil

Amendement

(15) Les décisions des États membres visant à limiter ou interdire la culture d'OGM sur tout ou partie de leur territoire ne devraient pas entraver la recherche sur les biotechnologies, à condition que toutes les mesures de sécurité nécessaires soient appliquées au cours de *ces activités*.

(15) Les décisions des États membres visant à limiter ou interdire la culture d'OGM sur tout ou partie de leur territoire ne devraient pas entraver la recherche sur les biotechnologies, à condition que toutes les mesures de sécurité nécessaires soient appliquées au cours de *ces activités*. ***De plus, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESAs) et les États membres devraient avoir pour objectif la constitution d'un large réseau d'organismes scientifiques représentant***

toutes les disciplines, y compris celles qui se rapportent aux questions écologiques, et devraient coopérer pour identifier rapidement les divergences potentielles entre les avis scientifiques en vue de résoudre ou d'expliciter les questions scientifiques litigieuses. La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les ressources nécessaires soient affectées à la réalisation d'études indépendantes sur les risques que la dissémination volontaire ou la mise sur le marché d'OGM pourrait comporter, et à ce que le respect des droits de propriété intellectuelle n'empêche pas les chercheurs indépendants d'avoir accès à toutes les données utiles.

Or. en

Justification

Texte repris de la position en première lecture du Parlement devant être considéré comme un ajout à l'amendement 18 du projet de recommandation. Le sérieux de l'évaluation des risques dépend de la coopération en matière de recherche.

Amendement 133 Younous Omarjee

Position du Conseil Considérant 15

Position du Conseil

(15) Les décisions des États membres visant à limiter ou interdire la culture d'OGM sur tout ou partie de leur territoire ne devraient pas entraver la recherche sur les biotechnologies, à condition que toutes les mesures de sécurité nécessaires soient appliquées au cours de ces activités.

Amendement

(15) Les décisions des États membres visant à limiter ou interdire la culture d'OGM sur tout ou partie de leur territoire ne devraient pas entraver la recherche sur les biotechnologies, à condition que toutes les mesures de sécurité nécessaires ***relatives à la santé humaine ou animale et à la protection de l'environnement*** soient appliquées au cours de ces activités.

Or. fr

Amendement 134

Eleonora Evi, Piernicola Pedicini, Marco Zullo, Marco Affronte

Position du Conseil

Considérant 15

Position du Conseil

(15) Les décisions des États membres visant à limiter ou interdire la culture d'OGM sur tout ou partie de leur territoire ne devraient pas entraver la recherche sur les biotechnologies, à condition que toutes les mesures de sécurité nécessaires soient appliquées au cours de ces activités.

Amendement

(15) Les décisions des États membres visant à limiter ou interdire la culture d'OGM sur tout ou partie de leur territoire ne devraient pas entraver la recherche sur les biotechnologies, à condition que toutes les mesures de sécurité nécessaires soient appliquées au cours de ces activités ***et que ces activités ne portent pas atteinte au respect des motifs de l'interdiction.***

Or. en

Amendement 135

Elisabetta Gardini, Alberto Cirio

Position du Conseil

Considérant 15 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(15 bis) Compte tenu de l'importance des preuves scientifiques étayant la décision d'interdire ou d'approuver des OGM, l'Autorité et les États membres devraient s'appuyer sur les travaux d'instituts de recherche publics et privés accrédités, afin de garantir la constance des informations et la régularité de la publication des résultats de ces travaux quant au risque de présence accidentelle d'OGM ou de contamination par ces organismes, quant à la preuve de cette présence ou de cette contamination ou quant à leur danger pour l'environnement et la santé.

Amendement 136
Julie Girling

Position du Conseil
Considérant 16

Position du Conseil

(16) Lorsque des circonstances nouvelles et objectives justifient une modification de la portée géographique de l'autorisation d'un OGM et, en tout état de cause, au plus tôt **deux** ans après la date d'octroi de l'autorisation, un État membre devrait pouvoir demander, via la Commission, que le titulaire de l'autorisation en modifie la portée géographique. Si le titulaire de l'autorisation ne donne pas son accord explicite ou tacite, l'État membre devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant la culture de l'OGM. L'État membre concerné devrait transmettre à la Commission, au **moins 75 jours** avant leur adoption, les projets de mesures en question, afin de permettre à la Commission de s'exprimer et il devrait s'abstenir d'adopter ou de mettre en œuvre ces mesures pendant cette période. À l'expiration du délai d'attente fixé, l'État membre devrait pouvoir adopter les mesures telles qu'elles ont été initialement proposées ou sous une forme modifiée afin de tenir compte des observations **de la Commission**.

Amendement

(16) Lorsque des circonstances nouvelles et objectives justifient une modification de la portée géographique de l'autorisation d'un OGM et, en tout état de cause, au plus tôt **cinq** ans après la date d'octroi de l'autorisation, un État membre devrait pouvoir demander, via la Commission, que le titulaire de l'autorisation en modifie la portée géographique. Si le titulaire de l'autorisation ne donne pas son accord explicite ou tacite, l'État membre devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant la culture de l'OGM. L'État membre concerné devrait transmettre à la Commission, au moins **75 jours** avant leur adoption, les projets de mesures en question, afin de permettre à la Commission de s'exprimer et il devrait s'abstenir d'adopter ou de mettre en œuvre ces mesures pendant cette période. À l'expiration du délai d'attente fixé, l'État membre devrait pouvoir adopter les mesures telles qu'elles ont été initialement proposées ou sous une forme modifiée afin de tenir compte des observations de la Commission.

Or. en

Amendement 137
Paul Brannen

Position du Conseil
Considérant 16

Position du Conseil

(16) Lorsque des circonstances nouvelles et objectives justifient une modification de la portée géographique de l'autorisation d'un OGM et, en tout état de cause, au plus tôt **deux** ans après la date d'octroi de l'autorisation, un État membre devrait pouvoir demander, via la Commission, que le titulaire de l'autorisation en modifie la portée géographique. Si le titulaire de l'autorisation ne donne pas son accord explicite ou tacite, l'État membre devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant la culture de l'OGM. L'État membre concerné devrait transmettre à la Commission, au moins 75 jours avant leur adoption, les projets de mesures en question, afin de permettre à la Commission de s'exprimer et il devrait s'abstenir d'adopter ou de mettre en œuvre ces mesures pendant cette période. À l'expiration du délai d'attente fixé, l'État membre devrait pouvoir adopter les mesures telles qu'elles ont été initialement proposées ou sous une forme modifiée afin de tenir compte des observations de la Commission.

Amendement

(16) Lorsque des circonstances nouvelles et objectives justifient une modification de la portée géographique de l'autorisation d'un OGM et, en tout état de cause, au plus tôt **cinq** ans après la date d'octroi de l'autorisation, un État membre devrait pouvoir demander, via la Commission, que le titulaire de l'autorisation en modifie la portée géographique. Si le titulaire de l'autorisation ne donne pas son accord explicite ou tacite, l'État membre devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant la culture de l'OGM. L'État membre concerné devrait transmettre à la Commission, au moins 75 jours avant leur adoption, les projets de mesures en question, afin de permettre à la Commission de s'exprimer et il devrait s'abstenir d'adopter ou de mettre en œuvre ces mesures pendant cette période. À l'expiration du délai d'attente fixé, l'État membre devrait pouvoir adopter les mesures telles qu'elles ont été initialement proposées ou sous une forme modifiée afin de tenir compte des observations de la Commission.

Or. en

Justification

Conséquence de l'amendement à l'article 26, paragraphe 5.

Amendement 138 **Jan Huitema**

Position du Conseil **Considérant 16**

Position du Conseil

(16) Lorsque des circonstances nouvelles et

Amendement

(16) Lorsque des circonstances nouvelles et

objectives justifient une modification de la portée géographique de l'autorisation d'un OGM et, en tout état de cause, au plus tôt deux ans après la date d'octroi de l'autorisation, un État membre devrait pouvoir demander, via la Commission, que le titulaire de l'autorisation en modifie la portée géographique. Si le titulaire de l'autorisation ne donne pas son accord explicite ou tacite, l'État membre devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant la culture de l'OGM. L'État membre concerné devrait transmettre à la Commission, au moins 75 jours avant leur adoption, les projets de mesures en question, afin de permettre à la Commission de s'exprimer et il devrait s'abstenir d'adopter ou de mettre en œuvre ces mesures pendant cette période. À l'expiration du délai d'attente fixé, l'État membre devrait pouvoir adopter les mesures telles qu'elles ont été initialement proposées ou sous une forme modifiée afin de tenir compte des observations de la Commission.

objectives justifient une modification de la portée géographique de l'autorisation d'un OGM et, en tout état de cause, au plus tôt deux ans après la date d'octroi de l'autorisation, un État membre devrait pouvoir demander, via la Commission, que le titulaire de l'autorisation en modifie la portée géographique. Si le titulaire de l'autorisation ne donne pas son accord explicite ou tacite, l'État membre devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant la culture de l'OGM. L'État membre concerné devrait transmettre **publiquement** à la Commission, au moins 75 jours avant leur adoption, les projets de mesures **motivées** en question, afin de permettre à la Commission de s'exprimer et il devrait s'abstenir d'adopter ou de mettre en œuvre ces mesures pendant cette période. À l'expiration du délai d'attente fixé, l'État membre devrait pouvoir adopter les mesures telles qu'elles ont été initialement proposées ou sous une forme modifiée afin de tenir compte des observations de la Commission.

Or. en

Amendement 139 **Younous Omarjee**

Position du Conseil **Considérant 16**

Position du Conseil

(16) Lorsque des circonstances nouvelles et objectives justifient une modification de la portée géographique de l'autorisation d'un OGM et, en tout état de cause, au plus tôt deux ans après la date d'octroi de l'autorisation, un État membre devrait pouvoir demander, via la Commission, que le titulaire de l'autorisation en modifie la portée géographique. Si le

Amendement

(16) Un Etat membre devrait à tout moment avoir la possibilité de revoir sa décision et de faire modifier la portée géographique de l'autorisation d'un OGM, et d'adopter des mesures limitant ou interdisant la culture de l'OGM.

titulaire de l'autorisation ne donne pas son accord explicite ou tacite, l'État membre devrait avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant la culture de l'OGM. L'État membre concerné devrait transmettre à la Commission, au moins 75 jours avant leur adoption, les projets de mesures en question, afin de permettre à la Commission de s'exprimer et il devrait s'abstenir d'adopter ou de mettre en œuvre ces mesures pendant cette période. À l'expiration du délai déterminé, l'État membre devrait pouvoir adopter les mesures telles qu'elles ont été initialement proposées ou sous une forme modifiée afin de tenir compte des observations de la Commission.

Or. fr

Amendement 140

Eleonora Evi, Piernicola Pedicini, Marco Zullo, Marco Affronte

Position du Conseil

Considérant 16

Position du Conseil

(16) Lorsque *des circonstances nouvelles et objectives justifient une modification de la portée géographique de l'autorisation d'un OGM* et, en tout état de cause, au plus tôt deux ans après la date d'octroi de l'autorisation, un *État* membre devrait *pouvoir demander, via la Commission, que le titulaire de l'autorisation en modifie la portée géographique. Si le titulaire de l'autorisation ne donne pas son accord explicite ou tacite, l'État membre devrait* avoir la possibilité d'adopter des mesures motivées limitant ou interdisant la culture de l'OGM. *L'État membre concerné devrait transmettre* à la Commission, au moins 75 jours avant leur adoption, *les projets de mesures en*

Amendement

(16) Lorsque *cela semble justifié* et, en tout état de cause, au plus tôt deux ans après la date d'octroi de l'autorisation d'un OGM, un État membre devrait *avoir la possibilité* d'adopter des mesures limitant ou interdisant la culture de cet OGM *sur tout ou partie de son territoire. Ces mesures devraient être communiquées* à la Commission au moins 75 jours avant leur adoption, afin de permettre à la Commission *d'émettre un avis non contraignant. L'État membre concerné* devrait s'abstenir d'adopter ou de mettre en œuvre ces mesures pendant cette période. À l'expiration du délai d'attente fixé, l'État membre devrait pouvoir adopter les mesures telles qu'elles ont été initialement

question, afin de permettre à la Commission **de s'exprimer et il** devrait s'abstenir d'adopter ou de mettre en œuvre ces mesures pendant cette période. À l'expiration du délai d'attente fixé, l'État membre devrait pouvoir adopter les mesures telles qu'elles ont été initialement proposées ou sous une forme modifiée afin de tenir compte des observations de la Commission.

proposées ou ou sous une forme modifiée afin de tenir compte des observations de la Commission **s'il considère que cela est justifié. Dans l'éventualité où les 75 jours empiètent totalement ou en partie sur la période d'ensemencement de l'espèce à laquelle appartient l'OGM approuvé, l'État membre devrait avoir le droit de l'interdire.**

Or. en

Amendement 141
Biljana Borzan

Position du Conseil
Considérant 16 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(16 bis) Au cours de la période d'attente fixée, le demandeur/titulaire de l'autorisation qui pourrait voir son activité être modifiée par des mesures de limitation ou d'interdiction de la culture d'un OGM ou d'un groupe d'OGM dans un État membre devrait s'abstenir de toute activité liée à la culture de cet OGM ou de ce groupe d'OGM dans cet État membre.

Or. en

Amendement 142
Younous Omarjee

Position du Conseil
Considérant 17

Position du Conseil

Amendement

(17) Un État membre **devrait avoir** la possibilité de demander à l'autorité

(17) Un État membre **a également** la possibilité de demander à l'autorité

compétente ou à la Commission de réintégrer tout ou partie de son territoire dans la portée géographique de l'autorisation dont il a été précédemment exclu. Dans ce cas, *il ne devrait pas être nécessaire de transmettre la demande au titulaire de l'autorisation et de demander son accord*. Soit l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation écrite, soit la Commission, en application de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003, devrait modifier en conséquence la portée géographique de l'autorisation ou de la décision d'autorisation.

compétente ou à la Commission de réintégrer tout ou partie de son territoire dans la portée géographique de l'autorisation dont il a été précédemment exclu. Dans ce cas, soit l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation écrite, soit la Commission, en application de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003, devrait modifier en conséquence la portée géographique de l'autorisation ou de la décision d'autorisation.

Or. fr

Amendement 143

Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Lynn Boylan

au nom du groupe GUE/NGL

Position du Conseil

Considérant 17

Position du Conseil

Amendement

(17) Un État membre devrait avoir la possibilité de demander à l'autorité compétente ou à la Commission de réintégrer tout ou partie de son territoire dans la portée géographique de l'autorisation dont il a été précédemment exclu. Dans ce cas, il ne devrait pas être nécessaire de transmettre la demande au titulaire de l'autorisation et de demander son accord. Soit l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation écrite, soit la Commission, en application de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003, devrait modifier en conséquence la portée géographique de l'autorisation ou de la décision

supprimé

d'autorisation.

Or. en

Justification

Amendement lié à la suppression de la "phase 1".

Amendement 144

Lynn Boylan

au nom du groupe GUE/NGL

Position du Conseil

Considérant 18

Position du Conseil

(18) Les autorisations écrites ou les décisions d'autorisation délivrées ou adoptées qui ont une portée géographique limitée à certaines zones ou les mesures arrêtées par les **États membres** conformément à la présente directive et qui visent à limiter ou interdire la culture d'OGM **ne devraient** pas empêcher ou limiter l'utilisation par d'autres **États membres** d'OGM autorisés. En outre, la présente directive et les mesures nationales adoptées en application de celle-ci devraient être sans préjudice des exigences du droit de l'Union concernant la présence involontaire et accidentelle d'OGM dans des variétés non génétiquement modifiées de semences et de matériels de multiplication végétale et ne devraient pas empêcher la culture de variétés conformes auxdites exigences.

Amendement

(18) Les autorisations écrites ou les décisions d'autorisation délivrées ou adoptées qui ont une portée géographique limitée à certaines zones ou les mesures arrêtées par les États membres conformément à la présente directive et qui visent à limiter ou interdire la culture d'OGM ne devraient pas empêcher ou limiter l'utilisation par d'autres États membres d'OGM autorisés, **sous réserve qu'ils mettent en œuvre les mesures de coexistence nécessaires pour empêcher la contamination transfrontalière**. En outre, la présente directive et les mesures nationales adoptées en application de celle-ci devraient être sans préjudice des exigences du droit de l'Union concernant la présence involontaire et accidentelle d'OGM dans des variétés non génétiquement modifiées de semences et de matériels de multiplication végétale et ne devraient pas empêcher la culture de variétés conformes auxdites exigences.

Or. en

Amendement 145

Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Position du Conseil

Considérant 18

Position du Conseil

(18) Les *autorisations écrites ou les décisions d'autorisation délivrées ou adoptées qui ont une portée géographique limitée à certaines zones ou les mesures* arrêtées par les États membres conformément à la présente directive et qui visent à limiter ou interdire la culture d'OGM ne devraient pas empêcher ou limiter l'utilisation par d'autres États membres d'OGM autorisés. *En outre, la présente directive et les mesures nationales adoptées en application de celle-ci devraient être sans préjudice des exigences du droit de l'Union concernant la présence involontaire et accidentelle d'OGM dans des variétés non génétiquement modifiées de semences et de matériels de multiplication végétale et ne devraient pas empêcher la culture de variétés conformes auxdites exigences.*

Amendement

(18) Les mesures arrêtées par les États membres conformément à la présente directive et qui visent à limiter ou interdire la culture d'OGM ne devraient pas empêcher ou limiter l'utilisation par d'autres États membres d'OGM autorisés.

Or. en

Justification

Amendement lié à la suppression de la "phase 1".

Amendement 146

Younous Omarjee

Position du Conseil

Considérant 18 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(18 bis) Il est nécessaire que des mesures

de coexistence efficaces soient prises afin de veiller à ce que la culture d'OGM n'implique pas la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits et sur d'autres agricultures. Les États membres devraient, dès lors, être tenus, au titre de la directive 2001/18/CE, d'adopter une réglementation applicable à leurs territoires visant à éviter une présence accidentelle de ce type. Il y a lieu de porter une attention particulière aux éventuelles contaminations transfrontalières qui pourraient provenir d'un État membre ou d'une région où la culture d'OGM est autorisée et s'introduire dans un État membre ou une région où cette culture est interdite. La recommandation de la Commission du 13 juillet 2010 fournit des orientations aux États membres pour la mise au point des mesures nationales de coexistence, y compris dans les zones frontalières^{1bis}.

^{1bis} Recommandation de la Commission du 13 juillet 2010 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de mesures nationales de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques (JO C 200 du 22.7.2010, p. 1).

Or. fr

Amendement 147

Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn, Mireille D'Ornano

Position du Conseil

Considérant 20

Position du Conseil

(20) La présente directive s'entend sans **préjudice des** obligations des États membres en ce qui concerne la libre circulation des semences et matériels de

Amendement

(20) La présente directive s'entend sans **appuyer les** obligations des États membres en ce qui concerne la libre circulation des semences et matériels de multiplication

multiplication végétale conventionnels, ainsi que des produits de la récolte, **conformément au droit applicable de l'Union et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.**

végétale conventionnels, ainsi que des produits de la récolte, **et ouvre des perspectives concernant le droit applicable de l'Union européenne en matière de souveraineté étatique.**

Or. fr

Justification

Ce texte ne doit pas être considéré comme une concession à la marge à la souveraineté des États, mais comme un précédent notoire quant à une subsidiarité bien entendue, laquelle définit la compétence de l'Union où la nation n'est plus compétente.

Amendement 148

Younous Omarjee, Lynn Boylan

Position du Conseil

Considérant 20 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(20 bis) Afin de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, les Etats membres devraient également prendre des mesures d'étiquetage et d'information efficace pour garantir une transparence totale concernant la présence d'OGM sur leur territoire et dans les produits qui y sont produits ou commercialisés.

Or. fr

Amendement 149

Eleonora Evi, Piernicola Pedicini, Marco Zullo, Marco Affronte

Position du Conseil

Considérant 21 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(21 bis) Conformément à l'article 207 du

traité FUE, la Commission continuera d'assurer la défense concernant toute plainte soumise à l'Organe de règlement des différends contre des mesures adoptées par un État membre dans ce domaine.

Or. en

Justification

Les nouveaux articles permettant aux États membres d'interdire la culture des OGM sur leur territoire pour des motifs autres qu'environnementaux ou de santé publique, les mesures de limitation risquent clairement d'être contestées devant l'Organe de règlement des différends. Dans cette éventualité, nous devons nous assurer que la même ligne de défense est adoptée sur tout le territoire de l'Union et que les États membres bénéficient d'un accompagnement pour le règlement d'éventuels différends. Le texte proposé est le même que celui du document de travail des services de la Commission du 29 avril 2011, transmis au Conseil européen le 5 mai 2011.

Amendement 150
Gilles Pargneaux

Position du Conseil
Considérant 21 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(21 bis) Les États membres voisins devraient coopérer afin d'assurer un partage d'informations approprié, dans le but de garantir le fonctionnement effectif de mesures de coexistence dans les zones frontalières et pour éviter la dissémination transfrontalière d'un État membre où la culture d'un OGM est autorisée vers un État membre voisin où elle est interdite.

Or. fr

Justification

La proposition de modification de la directive 2001/18/CE mérite d'être renforcée sur l'enjeu de la coexistence au niveau des frontières, qui reste insuffisamment pris en compte.

Amendement 151

Eleonora Evi, Piernicola Pedicini, Marco Zullo, Marco Affronte

Position du Conseil

Considérant 21 ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(21 ter) Les dispositions des articles 26 ter et 26 quater de la directive 2001/18/CE s'appliquent sans préjudice de l'article 23 de cette même directive et de l'article 34 du règlement (CE) n° 1829/2003^{1bis}.

^{1bis} Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).

Or. en

Amendement 152

Eleonora Evi, Piernicola Pedicini, Marco Zullo, Marco Affronte

Position du Conseil

Considérant 21 ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

Conformément à l'article 207 du traité FUE, la Commission continuera d'assurer la défense concernant toute plainte soumise à l'Organe de règlement des différends contre des mesures adoptées par un État membre dans ce domaine.

Or. en

Justification

Les nouveaux articles permettant aux États membres d'interdire la culture des OGM sur leur territoire pour des motifs autres qu'environnementaux ou de santé publique, les mesures de limitation risquent clairement d'être contestées devant l'Organe de règlement des différends. Dans cette éventualité, nous devons nous assurer que la même ligne de défense est adoptée sur tout le territoire de l'Union et que les États membres bénéficient d'un accompagnement pour le règlement d'éventuels différends. Le texte proposé est le même que celui du document de travail des services de la Commission du 29 avril 2011, transmis au Conseil européen le 5 mai 2011.

Amendement 153 **Younous Omarjee**

Position du Conseil **Considérant 22**

Position du Conseil

(22) La recommandation de la Commission du 13 juillet 2010 fournit des orientations aux États membres pour la mise au point des mesures de coexistence, y compris dans les zones frontalières.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 154 **Bart Staes** au nom du groupe Verts/ALE

Position du Conseil **Considérant 23**

Position du Conseil

(23) Il y a lieu de modifier la directive 2001/18/CE en conséquence,

Amendement

(23) Il convient de modifier la directive 2001/18/CE et le règlement (UE) n° 1829/2003^{1bis} en conséquence.

^{1bis} Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

*génétiquement modifiés (JO L 268 du
18.10.2003, p. 1).*

Or. en

Justification

Il est nécessaire de remédier aux lacunes de la procédure d'autorisation non seulement dans la présente directive mais aussi dans le règlement 1829/2003, qui permet lui aussi d'autoriser les cultures d'OGM.

Amendement 155
Younous Omarjee

Position du Conseil
Article 1 – paragraphe 1 – point -1 (nouveau)
Directive 2001/18/CE
Article -1 (nouveau)

Position du Conseil

*Les articles suivants sont insérés dans la
directive 2001/18/CE:*

Amendement

*(-1) La directive 2001/18/CE est modifiée
comme suit:*

"Article - 1

*La culture et la commercialisation
d'organismes génétiquement modifiés
(OGM) sont interdites sur l'ensemble du
territoire de l'Union européenne."*

Or. fr

Amendement 156
Bart Staes
au nom du groupe Verts/ALE

Position du Conseil
Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Position du Conseil

Les articles suivants sont insérés dans la

Amendement

La directive 2001/18/CE est modifiée

directive 2001/18/CE:

comme suit:

Or. en

Amendement 157

Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Position du Conseil

Article 1 – paragraphe 1 – point -1 (nouveau)

Directive 2001/18/CE

Article 22

Position du Conseil

Amendement

(- 1) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

"Article 22

Libre circulation

Sans préjudice de l'article 23 *ou de l'article 26 ter*, les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou empêcher la mise sur le marché d'OGM, en tant que produits ou éléments de produits, qui sont conformes aux exigences de la présente directive."

Or. en

Justification

Amendement déjà présent dans le rapport en première lecture du Parlement européen. Il est nécessaire de faire référence, dans l'article 22 bis, à la nouvelle possibilité dont disposent les États membres pour interdire les cultures d'OGM sur leur territoire, sous peine que certains articles se contredisent dans la directive 2001/18.

Amendement 158

Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Position du Conseil

Article 1 – paragraphe 1 – point -1 bis (nouveau)

PE539.851v01-00

98/124

AM\1037402FR.doc

Position du Conseil

Amendement

(-1 bis) À l'article 25, le paragraphe suivant est ajouté:

"5 bis. Sans préjudice de la protection des droits de propriété intellectuelle, l'accès aux éléments nécessaires à la recherche indépendante sur les risques pouvant résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM, tels que des semences, n'est ni restreint, ni empêché."

Or. en

Justification

Amendement déjà présent dans le rapport en première lecture du Parlement européen. Les mesures décrites dans cette directive sont intrinsèquement liées à une évaluation rigoureuse des risques.

Amendement 159

Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Position du Conseil

Article 1 – paragraphe 1 – point -1 ter (nouveau)

Directive 2001/18/CE

Article 7 – paragraphe 3, article 18 – paragraphe 1, article 23 – paragraphe 2 et article 30 – paragraphe 2

Position du Conseil

Amendement

(-1 ter) À l'article 7, paragraphe 3, l'article 18, paragraphe 1, et l'article 23, paragraphe 2, la référence à l'article 30, paragraphe 2, est remplacée par une référence à l'article 30, paragraphe 3. À l'article 30, paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée: "Toutefois, par dérogation aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 bis, aucun projet de mesure

d'autorisation d'un OGM ne peut être adopté si le Conseil n'a pas donné un avis favorable."

Or. en

Justification

M. Juncker a fait très clairement comprendre qu'il souhaitait démocratiser de toute urgence le processus décisionnel concernant l'autorisation d'OGM. La présente proposition offre la possibilité de régler immédiatement cette question. Tant que la législation sur les OGM n'est pas alignée sur le traité, la solution la plus rapide est de remplacer la référence à la procédure de réglementation par une référence à la procédure de réglementation avec contrôle, et de la compléter par une disposition visant à démocratiser la procédure.

Amendement 160

Nicola Caputo

Position du Conseil

Article 1 – paragraphe 1 – point -1 (nouveau)

Directive 2001/18/CE

Article 26 bis – paragraphe 1

Texte en vigueur

Les États membres *peuvent prendre* les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

Amendement

(-1) À l'article 26 bis, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

*"Les États membres **prennent** les mesures nécessaires **et contraignantes** pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits **sur leur territoire et dans les zones frontalières des États membres voisins.**"*

Or. en

Amendement 161

Julie Girling, Jadwiga Wiśniewska, Bolesław G. Piecha

Position du Conseil

Article 1 – paragraphe 1 – point -1 (nouveau)

Directive 2001/18/CE

Article 26 bis – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits

Amendement

(-1) À l'article 26 bis, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. À la demande des États membres voisins, ils prennent les mesures nécessaires pour éviter la présence d'OGM dans les zones frontalières situées sur le territoire de ces États membres."

Or. en

Amendement 162

Benedek Jávor, Jo Leinen, Marijana Petir

Position du Conseil

Article 1 – paragraphe 1 – point -1 (nouveau)

Directive 2001/18/CE

Article 26 bis – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Les États membres ***peuvent prendre*** les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits

Amendement

(-1) À l'article 26 bis, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

1. "Les États membres **prennent** les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits **sur leur territoire et dans les zones frontalières des États membres voisins. Afin d'éviter les mesures contradictoires entre pays voisins, la Commission élabore des exigences minimales au niveau de l'Union sur la prévention des contaminations transfrontalières."**

Or. en

Justification

Based on amendment 21 of the draft recommendation. Recent developments show that there is

a need for stronger control and prevention of possible GMO contamination across the EU (see example below). For a legally sound, consistent and transparent system, measures only at member state level will not suffice, as different measures may be valid at the two sides of a border. Therefore, specific attention should be paid to any possible cross-border contamination by means of setting minimum EU-level requirements to complement the protection at MS level. The EFSA recently declared oilseed rape MON88302 to be safe to the environment in its scientific opinion published in June 2014, even though there is a risk of an uncontrolled spread during transportation of the material. Since the EFSA released its opinion, experts warned that these plants may cause cross-border economic or environmental damage, and that it may be too late for counter-measures if it becomes impossible to withdraw them from the environment.

Amendement 163

György Hölvényi, Elisabeth Köstinger

Position du Conseil

Article 1 – paragraphe 1 – point -1 (nouveau)

Directive 2001/18/CE

Article 26 bis – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. Les États membres **peuvent prendre** les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits

(-1) À l'article 26 bis, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

1. "Les États membres **prennent** les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits **sur leur territoire et dans les zones frontalières des États membres voisins.**"

Or. en

Justification

Afin de pouvoir pleinement respecter le choix d'un État membre qui refuse les OGM et pour protéger les intérêts des agriculteurs de l'agriculture conventionnelle ou biologique, il n'est pas suffisant d'encourager les États membres à éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. Ces mesures devraient être obligatoires dans toute l'Union pour garantir une protection efficace, notamment dans les zones transfrontalières.

Amendement 164

Angélique Delahaye, Françoise Grossetête, Michel Dantin,

Position du Conseil

Article 1 – paragraphe 1 – point -1 (nouveau)

Directive 2001/18/CE

Article 26 bis – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Les États membres **peuvent prendre** les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

Amendement

(-1) À l'article 26 bis, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres *dans lesquels un OGM peut être cultivé en vertu de l'autorisation délivrée conformément à l'article 26 ter prennent toutes* les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits *dans les zones frontalières des États membres voisins.*"

Or. fr

Justification

Les États membres autorisant la culture d'OGM doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter les contaminations transfrontalières.

Amendement 165

Susanne Melior

Position du Conseil

Article 1 – paragraphe 1 – point -1 (nouveau)

Directive 2001/18/CE

Article 26 bis – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Les États membres **peuvent prendre** les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

Amendement

(-1) À l'article 26 bis, le paragraphe 1 est remplacé par le suivant:

"1. Les États membres *prennent toutes* les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits *sur leur territoire et dans les zones frontalières des États membres voisins. Des règles de distance uniformes pour toute l'Union s'appliquent dans les zones*

frontalières d'États voisins."

Or. de

Justification

La culture éventuelle d'OGM ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les exploitants de l'agriculture conventionnelle ou biologique. Les États membres devraient, par conséquent, être contraints de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la présence d'OGM dans d'autres produits. Une attention particulière devrait être portée aux éventuelles contaminations transfrontalières. Il convient à cet égard que les mesures nationales de coexistence soient particulièrement coordonnées, cohérentes et comparables dans les zones frontalières.

Amendement 166
Gilles Pargneaux

Position du Conseil

Article 1 – paragraphe 1 – point -1 (nouveau)

Directive 2001/18/CE

Article 26 bis – paragraphe 1

Position du Conseil

Amendement

(-1) A l'article 26 bis, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

"Les États membres dans lesquels un OGM peut être cultivé en vertu de l'autorisation écrite délivrée conformément à la présente directive et, le cas échéant, la décision rendue conformément à l'article 19, ainsi que la décision d'autorisation adoptée conformément aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003 prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits sur leur territoire et dans les zones frontalières des États membres voisins. Ils communiquent à la Commission les mesures en question."

Or. fr

Justification

La culture éventuelle d'OGM ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les exploitants de l'agriculture conventionnelle ou biologique. Les États membres dans lesquels un OGM peut être cultivé devraient, par conséquent, être contraints de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la présence d'OGM dans d'autres produits. Une attention particulière devrait être portée aux éventuelles contaminations transfrontalières.

Amendement 167 **Gilles Pargneaux**

Position du Conseil
Article 1 – paragraphe 1
Directive 2001/18/CE
Article 26 ter – paragraphe -1 (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

-1. Au début de la procédure d'autorisation d'un OGM donné ou au cours du renouvellement d'une autorisation, le notifiant/demandeur précise la liste des États membres ou parties d'États membres sur lesquels porte la notification/demande d'autorisation.

Or. fr

Justification

Il convient que la portée géographique des demandes d'autorisation soit clairement exprimée dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Amendement 168 **Nicola Caputo**

Position du Conseil
Article 1 – paragraphe 1
Directive 2001/18/CE
Article 26 ter – paragraphe 1

Position du Conseil

Amendement

1. Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné ou au cours du renouvellement d'une autorisation, un État membre peut demander au notifiant/demandeur via la Commission de modifier la portée géographique de sa notification/demande présentée conformément à la partie C de la présente directive ou conformément au règlement (CE) n° 1829/2003, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre doive être exclu de la culture. Cette demande est communiquée à la Commission au plus tard trente jours à compter de la date de diffusion du rapport d'évaluation, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, ou à compter de la réception de l'avis de l'autorité visé à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1829/2003. La Commission communique la demande de l'État membre au notifiant/demandeur, ainsi qu'aux autres États membres, sans tarder.

supprimé

Or. en

Amendement 169
Sirpa Pietikäinen

Position du Conseil
Article 1 – paragraphe 1
Directive 2001/18/CE
Article 26 ter – paragraphe 1

Position du Conseil

Amendement

1. Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné ou au cours du renouvellement d'une autorisation, un État membre peut demander au notifiant/demandeur via la Commission

supprimé

de modifier la portée géographique de sa notification/demande présentée conformément à la partie C de la présente directive ou conformément au règlement (CE) n° 1829/2003, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre doive être exclu de la culture. Cette demande est communiquée à la Commission au plus tard trente jours à compter de la date de diffusion du rapport d'évaluation, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, ou à compter de la réception de l'avis de l'autorité visé à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1829/2003. La Commission communique la demande de l'État membre au notifiant/demandeur, ainsi qu'aux autres États membres, sans tarder.

Or. en

Amendement 170
Alojz Peterle

Position du Conseil
Article 1 – paragraphe 1
Directive 2001/18/CE
Article 26 ter – paragraphe 1

Position du Conseil

1. Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné ou au cours du renouvellement d'une autorisation, un État membre peut demander *au notifiant/demandeur via la Commission* de modifier la portée géographique de *sa notification/demande présentée conformément à la partie C de la présente directive ou conformément au règlement (CE) n° 1829/2003*, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre doive être exclu de la culture. Cette demande *est communiquée* à la

Amendement

1. Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné ou au cours du renouvellement d'une autorisation, un État membre peut demander de modifier la portée géographique de *l'autorisation écrite*, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre doive être exclu de la culture. Cette demande est communiquée à la Commission, *et le cas échéant à l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation*, au plus tard *soixante* jours à compter de la date de diffusion du rapport d'évaluation,

Commission au plus tard **trente** jours à compter de la date de diffusion du rapport d'évaluation, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, ou à compter de la réception de l'avis de l'autorité visé à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1829/2003. La Commission communique la demande de l'État membre au notifiant/demandeur, ainsi qu'aux autres États membres, **sans tarder**.

conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, ou à compter de la réception de l'avis de l'autorité visé à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1829/2003. La Commission communique la demande de l'État membre au notifiant/demandeur et aux autres États membres **et la rend accessible au public sans retard injustifié**.

Or. en

Justification

Dans le cadre de la législation de l'Union sur les denrées alimentaires, le règlement (CE) n° 178/2002 établit des responsabilités et des principes communs, le moyen de fournir une base scientifique solide et des dispositions et des procédures organisationnelles efficaces pour étayer la prise de décision dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Il prévoit une coopération étroite entre l'AESA, fer de lance de l'évaluation des risques, la Commission et les États membres. Les notifiants/demandeurs ne devraient pas avoir de rôle majeur à jouer à l'étape de l'évaluation des risques. La présente directive et le règlement n° 1829/2003 définissent le rôle que doivent jouer les notifiants/demandeurs pour mettre pleinement en œuvre la législation européenne sur les denrées alimentaire.

Amendement 171

Elisabeth Köstinger, Giovanni La Via

Position du Conseil

Article 1 – paragraphe 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1

Position du Conseil

1. Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné ou au cours du renouvellement d'une autorisation, un État membre peut demander au notifiant/demandeur **via la Commission** de modifier la portée géographique de sa notification/demande présentée conformément à la partie C de la présente

Amendement

1. Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné ou au cours du renouvellement d'une autorisation, un État membre peut demander **à la Commission de présenter au** notifiant/demandeur **sa demande** de modifier la portée géographique de sa notification/demande d'autorisation présentée conformément à la

directive ou conformément au règlement (CE) n° 1829/2003, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre doive être exclu de la culture. Cette demande est communiquée à la Commission au plus tard trente jours à compter de la date de diffusion du rapport d'évaluation, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, ou à compter de la réception de l'avis de l'autorité visé à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1829/2003. La Commission communique la demande de l'État membre au notifiant/demandeur, ainsi qu'aux autres États membres, sans tarder.

partie C de la présente directive ou au règlement (CE) n° 1829/2003, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre doive être exclu de la culture. Cette demande est communiquée à la Commission au plus tard trente jours à compter de la date de diffusion du rapport d'évaluation, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, ou à compter de la réception de l'avis de l'autorité visé à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1829/2003. La Commission communique la demande de l'État membre au notifiant/demandeur, ainsi qu'aux autres États membres, sans tarder.

Or. en

Amendement 172 **Valentinas Mazuronis**

Position du Conseil
Article 1 – paragraphe 1
Directive 2001/18/CE
Article 26 ter – paragraphe 1

Position du Conseil

1. Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné ou au cours du renouvellement d'une autorisation, un État membre peut demander au notifiant/demandeur **via la Commission** de modifier la portée géographique de sa notification/demande présentée conformément à la partie C de la présente directive ou conformément au règlement (CE) n° 1829/2003, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre doive être exclu de la culture. Cette demande est communiquée à la Commission au plus tard **trente** jours à compter de la date de diffusion du rapport d'évaluation, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, ou à

Amendement

1. Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné ou au cours du renouvellement d'une autorisation, un État membre peut demander à la Commission **de présenter au** notifiant/demandeur **sa demande** de modifier la portée géographique de sa notification/demande d'autorisation présentée conformément à la partie C de la présente directive ou au règlement (CE) n° 1829/2003, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre doive être exclu de la culture Cette demande est communiquée à la Commission au plus tard **soixante** jours à compter de la date de diffusion du rapport d'évaluation, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, ou à

compter de la réception de l'avis de l'autorité visé à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1829/2003. La Commission communique la demande de l'État membre au notifiant/demandeur, ainsi qu'aux autres États membres, sans tarder.

compter de la réception de l'avis de l'autorité visé à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1829/2003. La Commission communique la demande de l'État membre au notifiant/demandeur, ainsi qu'aux autres États membres, sans tarder.

Or. en

Amendement 173

Françoise Grossetête, Michel Dantin, Angélique Delahaye

Position du Conseil

Article 1 – paragraphe 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1

Position du Conseil

1. Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné ou au cours du renouvellement d'une autorisation, un État membre peut demander au notifiant/demandeur via la Commission de modifier la portée géographique de sa notification/demande présentée conformément à la partie C de la présente directive ou conformément au règlement (CE) n° 1829/2003, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre doive être exclu de la culture. **Cette demande** est communiquée à la Commission au plus tard trente jours à compter de la date de diffusion du rapport d'évaluation, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, ou à compter de la réception de l'avis de l'autorité visé à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1829/2003. La Commission communique sans tarder la demande de l'État membre au notifiant/demandeur ainsi qu'aux autres États membres.

Amendement

1. Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné ou au cours du renouvellement d'une autorisation, un État membre peut demander au notifiant/demandeur via la Commission de modifier la portée géographique de sa notification/demande présentée conformément à la partie C de la présente directive ou conformément au règlement (CE) n° 1829/2003, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre doive être exclu de la culture, **sans que cela ne doive faire l'objet d'une justification particulière et étant entendu que le notifiant/demandeur peut lui-même dès l'origine préciser si sa notification/demande s'applique à tout le territoire de l'Union, ou seulement à tout ou partie du territoire d'un Etat membre. La demande de l'Etat membre** est communiquée à la Commission au plus tard trente jours à compter de la date de diffusion du rapport d'évaluation, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, ou à

compter de la réception de l'avis de l'autorité visé à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n°1829/2003. La Commission communique sans tarder la demande de l'État membre au notifiant/demandeur ainsi qu'aux autres États membres.

Or. fr

Justification

Pour des raisons de sécurité juridique, les États membres ne devraient pas avoir à apporter de justification spécifique à la demande d'exclusion de tout ou partie de leur territoire émise en phase 1, étant donné que la procédure d'évaluation par l'AESA (Autorité Européenne de Sécurité des Aliments) n'est pas encore conclue à ce stade. Dans le même but d'assurer la stabilité juridique et de simplifier la procédure, le notifiant/ demandeur devrait pouvoir avoir la possibilité d'exclure un État membre ou tout ou partie de son territoire de la notification/ demande qu'il présente initialement.

Amendement 174

Elisabetta Gardini, Alberto Cirio

Position du Conseil

Article 1 – paragraphe 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1

Position du Conseil

1. Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné ou au cours du renouvellement d'une autorisation, un État membre peut demander **au notifiant/demandeur via** la Commission de modifier la portée géographique de **sa** notification/demande **présentée conformément à la partie C de la présente directive ou conformément au règlement (CE) n° 1829/2003**, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre doive être exclu de la culture. Cette demande est communiquée à la Commission au plus tard **trente** jours à compter de la date de diffusion du rapport

Amendement

1. Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné ou au cours du renouvellement d'une autorisation, un État membre peut demander **à** la Commission de modifier la portée géographique de **la** notification **ou de la** demande, **en en informant son auteur**, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre doive être exclu de la culture. Cette demande est **justifiée par des raisons telles que celles visées au paragraphe 3 du présent article. Elle** est communiquée à la Commission au plus tard **quatre-vingt-dix** jours à compter de la date de diffusion du rapport d'évaluation, conformément à

d'évaluation, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, ou à compter de la réception de l'avis de l'autorité visé à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1829/2003. La Commission communique la demande de l'État membre au notifiant/demandeur, ainsi qu'aux autres États membres, sans tarder.

l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, ou à compter de la réception de l'avis de l'autorité visé à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1829/2003. La Commission communique la demande de l'État membre au notifiant **ou au** demandeur, ainsi qu'aux autres États membres, sans tarder, **en tout cas dans un délai maximal de trente jours**.

Or. it

Justification

L'association d'acteurs investis d'intérêts particuliers à une procédure de réglementation d'un enjeu d'intérêt général n'est pas un moyen adéquat de rechercher un équilibre entre les différents intérêts en présence. Elle risque au contraire de légitimer une mainmise excessive de ces intérêts particuliers sur un processus administratif d'évaluation et de négociation destiné en fin de compte à préserver l'intérêt général.

Amendement 175 **Younous Omarjee**

Position du Conseil
Article 1 – paragraphe 1
Directive 2001/18/CE
Article 26 ter – paragraphe 1

Position du Conseil

1. *Au cours* de la procédure d'autorisation d'un OGM donné ***ou au cours du renouvellement d'une autorisation, un État membre peut demander au*** notifiant/demandeur ***via la Commission de modifier la portée géographique de sa notification/demande présentée conformément à la partie C de la présente directive ou conformément au règlement (CE) n° 1829/2003, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre doive être exclu de la culture. Cette demande est communiquée à la Commission au plus tard trente jours à***

Amendement

1. *En amont* de la procédure d'autorisation d'un OGM donné, ***le*** notifiant/demandeur ***doit toujours demander l'autorisation des 28 États membres avant d'inclure leur territoire dans le champ de sa demande. Sans accord explicite d'un État membre, la demande du notifiant/demandeur ne peut porter sur le territoire dudit État membre.***

compter de la date de diffusion du rapport d'évaluation, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, ou à compter de la réception de l'avis de l'autorité visé à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1829/2003. La Commission communique sans tarder la demande de l'État membre au notifiant/demandeur ainsi qu'aux autres États membres.

Or. fr

Amendement 176

Eleonora Evi, Piernicola Pedicini, Marco Zullo, Marco Affronte

Position du Conseil

Article 1 – paragraphe 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1

Position du Conseil

1. Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné *ou au cours du renouvellement d'une autorisation*, un État membre peut *demandeur via* la Commission de modifier la portée géographique de sa notification/demande présentée conformément à la partie C de la présente directive ou conformément au règlement (CE) n° 1829/2003, *de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre doive être exclu de la culture*. Cette demande *est communiquée* à la Commission au plus tard trente jours à compter de la date de *diffusion du rapport d'évaluation, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, ou à compter de la réception de l'avis de l'autorité visé à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1829/2003. La Commission communique la demande de*

Amendement

1. Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné, *un État membre peut informer la Commission de son intention de ne pas autoriser la culture de cet OGM sur tout ou partie de son territoire. Dans ce cas, le notifiant/demandeur a la possibilité de demander à la Commission ou à l'organe chargé de l'autorisation de modifier en conséquence* la portée géographique de sa notification/demande présentée conformément à la partie C de la présente directive ou conformément au règlement (CE) n° 1829/2003. Cette demande *est transmise* à la Commission *ou à l'organe chargé de l'autorisation* au plus tard trente jours à compter de la date de *réception par le notifiant/demandeur de la notification de la Commission concernant la décision de l'État membre de limiter ou d'interdire la culture de cet OGM*. La Commission communique sans tarder la demande du *notifiant/demandeur*

l'État membre au notifiant/demandeur, ainsi qu'aux autres États membres, sans tarder.

à l'État membre intéressé ainsi qu'aux autres États membres.

Or. en

Amendement 177

Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Lynn Boylan

au nom du groupe GUE/NGL

Position du Conseil

Article 1 – paragraphe 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1

Position du Conseil

Amendement

1. Au cours de la procédure d'autorisation d'un OGM donné ou au cours du renouvellement d'une autorisation, un État membre peut demander au notifiant/demandeur via la Commission de modifier la portée géographique de sa notification/demande présentée conformément à la partie C de la présente directive ou conformément au règlement (CE) n° 1829/2003, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre doive être exclu de la culture. Cette demande est communiquée à la Commission au plus tard trente jours à compter de la date de diffusion du rapport d'évaluation, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, ou à compter de la réception de l'avis de l'autorité visé à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1829/2003. La Commission communique la demande de l'État membre au notifiant/demandeur, ainsi qu'aux autres États membres, sans tarder.

supprimé

Justification

La "phase 1", introduite par le Conseil, prévoit qu'un État membre peut, par l'intermédiaire de la Commission, demander au demandeur d'une autorisation de modifier la portée géographique de celle-ci. Les acteurs privés auraient ainsi une grande influence sur le processus d'autorisation, ce qui est inacceptable. La "phase 1" contrevient aux principes d'indépendance du processus décisionnel et créerait un dangereux précédent pour d'autres actes législatifs.

Amendement 178
Sirpa Pietikäinen

Position du Conseil
Article 1 – paragraphe 1
 Directive 2001/18/CE
 Article 26 ter – paragraphe 2

Position du Conseil

Amendement

2. Lorsque le notifiant/demandeur s'oppose à une demande adressée par un État membre conformément au paragraphe 1, le notifiant/demandeur le notifie à la Commission et aux États membres dans les trente jours suivant la communication de ladite demande par la Commission. En cas d'accord explicite ou tacite du notifiant/demandeur, la modification de la portée géographique de la notification/demande est mise en œuvre dans l'autorisation écrite.

supprimé

L'autorisation écrite délivrée en vertu de la présente directive et, le cas échéant, la décision rendue conformément à l'article 19, ainsi que la décision d'autorisation adoptée conformément aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003, sont établies sur la base de la portée géographique modifiée de la notification/demande explicitement ou tacitement acceptée par le notifiant/demandeur.

Amendement 179
Nicola Caputo

Position du Conseil
Article 1 – paragraphe 1
Directive 2001/18/CE
Article 26 ter – paragraphe 2

Position du Conseil

Amendement

2. Lorsque le notifiant/demandeur s'oppose à une demande adressée par un État membre conformément au paragraphe 1, le notifiant/demandeur le notifie à la Commission et aux États membres dans les trente jours suivant la communication de ladite demande par la Commission. En cas d'accord explicite ou tacite du notifiant/demandeur, la modification de la portée géographique de la notification/demande est mise en œuvre dans l'autorisation écrite.

supprimé

L'autorisation écrite délivrée en vertu de la présente directive et, le cas échéant, la décision rendue conformément à l'article 19, ainsi que la décision d'autorisation adoptée conformément aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003, sont établies sur la base de la portée géographique modifiée de la notification/demande explicitement ou tacitement acceptée par le notifiant/demandeur.

Amendement 180
Elisabetta Gardini, Alberto Cirio

Position du Conseil
Article 1 – paragraphe 1

Directive 2001/18/CE
Article 26 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Position du Conseil

Amendement

2. Lorsque le notifiant/demandeur s'oppose à une demande adressée par un État membre conformément au paragraphe 1, le notifiant/demandeur le notifie à la Commission et aux États membres dans les trente jours suivant la communication de ladite demande par la Commission. En cas d'accord explicite ou tacite du notifiant/demandeur, la modification de la portée géographique de la notification/demande est mise en œuvre dans l'autorisation écrite.

supprimé

Or. it

Justification

L'association d'acteurs investis d'intérêts particuliers à une procédure de réglementation d'un enjeu d'intérêt général n'est pas un moyen adéquat de rechercher un équilibre entre les différents intérêts en présence. Elle risque au contraire de légitimer une mainmise excessive de ces intérêts particuliers sur un processus administratif d'évaluation et de négociation destiné en fin de compte à préserver l'intérêt général.

Amendement 181
Renate Sommer

Position du Conseil
Article 1 – paragraphe 1
Directive 2001/18/CE
Article 26 ter – paragraphe 2 – alinéa 1

Position du Conseil

Amendement

2. Lorsque le notifiant/demandeur s'oppose à une demande adressée par un État membre conformément au paragraphe 1, le notifiant/demandeur le notifie à la Commission et aux États membres dans les trente jours suivant la communication de ladite demande par la Commission. En cas d'accord explicite **ou tacite** du

2. Lorsque le notifiant/demandeur s'oppose à une demande adressée par un État membre conformément au paragraphe 1, le notifiant/demandeur le notifie à la Commission et aux États membres dans les trente jours suivant la communication de ladite demande par la Commission. **En cas d'accord explicite du notifiant/demandeur,**

notifiant/demandeur, la modification de la portée géographique de la notification/demande est mise en œuvre dans l'autorisation écrite.

la modification de la portée géographique de la notification/demande est mise en œuvre dans l'autorisation écrite.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte à l'examen.)

Or. de

Amendement 182 **Alojz Peterle**

Position du Conseil

Article 1 – paragraphe 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 2 – alinéa 1

Position du Conseil

2. Lorsque le notifiant/demandeur s'oppose à une demande adressée par un État membre conformément au paragraphe 1, le notifiant/demandeur le notifie à la Commission et aux États membres dans les trente jours suivant la communication de ladite demande par la Commission. En cas d'accord explicite ou tacite du notifiant/demandeur, la modification de la portée géographique de la notification/demande est mise en œuvre dans l'autorisation écrite.

Amendement

2. Dans le cas d'une demande soumise conformément au paragraphe 1, la modification de la portée géographique de la notification/demande est mise en œuvre dans l'autorisation écrite avec valeur de condition.

Or. en

Justification

Dans le cadre de la législation de l'Union sur les denrées alimentaires, le règlement (CE) n° 178/2002 établit des responsabilités et des principes communs, le moyen de fournir une base scientifique solide et des dispositions et des procédures organisationnelles efficaces pour étayer la prise de décision dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Il prévoit une coopération étroite entre l'AESA, fer de lance de l'évaluation des risques, la Commission et les États membres. Les notifiants/demandeurs ne devraient pas avoir de rôle majeur à jouer à l'étape de l'évaluation des risques. La présente directive et le règlement n° 1829/2003 définissent le rôle que doivent jouer les notifiants/demandeurs pour mettre pleinement en œuvre la législation européenne sur les

denrées alimentaire.

Amendement 183
Biljana Borzan

Position du Conseil
Article 1 – paragraphe 1
Directive 2001/18/CE
Article 26 ter – paragraphe 2 – alinéa 1

Position du Conseil

2. Lorsque le notifiant/demandeur s'oppose à une demande adressée par un État membre conformément au paragraphe 1, le notifiant/demandeur le notifie à la Commission et aux États membres dans les trente jours suivant la communication de ladite demande par la Commission. En cas d'accord explicite ou tacite du notifiant/demandeur, la modification de la portée géographique de la notification/demande est mise en œuvre dans l'autorisation écrite.

Amendement

2. Lorsque le notifiant/demandeur s'oppose à une demande adressée par un État membre en vertu du paragraphe 1, le notifiant/demandeur le notifie à la Commission et aux États membres dans les trente jours suivant la communication de ladite demande par la Commission. ***La Commission publie cette notification d'opposition à l'intention des citoyens dans les sept jours à dater de la réception.*** En cas d'accord explicite ou tacite du notifiant/demandeur, la modification de la portée géographique de la notification/demande est mise en œuvre dans l'autorisation écrite. ***La Commission rend cet accord public.***

Or. en

Amendement 184
Younous Omarjee

Position du Conseil
Article 1 – paragraphe 1
Directive 2001/18/CE
Article 26 ter – paragraphe 2 – alinéa 1

Position du Conseil

2. ***Lorsque*** le notifiant/demandeur ***s'oppose à une demande adressée par un État membre conformément au paragraphe 1,***

Amendement

2. Le notifiant/demandeur ***se soumet aux décisions souveraines des Etats membres et ne présente conséquemment aucune***

le notifiant/demandeur le notifie à la Commission et aux États membres dans les trente jours suivant la communication de ladite demande par la Commission. En cas d'accord explicite ou tacite du notifiant/demandeur, la modification de la portée géographique de la notification/demande est mise en œuvre dans l'autorisation écrite.

demande portant sur le territoire des États membres qui ont décidé, explicitement ou tacitement, de limiter ou d'interdire les OGM sur leur territoire. La portée géographique de la notification/demande sera donc limitée aux territoires des États membres qui ont explicitement et publiquement donné leur accord pour la culture d'OGM sur leur territoire. Toute pression exercée à l'encontre d'un État membre est interdite et devra faire l'objet de sanctions financières et pénales.

Or. fr

Amendement 185
Renate Sommer

Position du Conseil
Article 1 – paragraphe 1
Directive 2001/18/CE
Article 26 ter – paragraphe 2 – alinéa 1

Position du Conseil

L'autorisation écrite délivrée en vertu de la présente directive et, le cas échéant, la décision rendue conformément à l'article 19, ainsi que la décision d'autorisation adoptée conformément aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003, sont établies sur la base de la portée géographique modifiée de la notification/demande explicitement **ou tacitement** acceptée par le notifiant/demandeur.

Amendement

L'autorisation écrite délivrée en vertu de la présente directive et, le cas échéant, la décision rendue conformément à l'article 19, ainsi que la décision d'autorisation adoptée conformément aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003, sont établies sur la base de la portée géographique modifiée de la notification/demande explicitement acceptée par le notifiant/demandeur.

Or. de

Amendement 186
Gilles Pargneaux

Position du Conseil
Article 1 – paragraphe 1

Directive 2001/18/CE
Article 26 ter – paragraphe 2 – alinéa 2

Position du Conseil

L'autorisation écrite délivrée en vertu de la présente directive et, le cas échéant, la décision rendue conformément à l'article 19, ainsi que la décision d'autorisation adoptée conformément aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003, sont établies sur la base de la portée géographique modifiée de la notification/demande explicitement ou tacitement acceptée par le notifiant/demandeur.

Amendement

L'autorisation écrite délivrée en vertu de la présente directive et, le cas échéant, la décision rendue conformément à l'article 19, ainsi que la décision d'autorisation adoptée conformément aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003, sont établies sur la base de la portée géographique modifiée de la notification/demande explicitement ou tacitement acceptée par le notifiant/demandeur, ***sous réserve de la validation, par la Commission, des mesures de coexistence prises conformément à l'article 26bis, paragraphe 1.***

Or. fr

Justification

La culture éventuelle d'OGM ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les exploitants de l'agriculture conventionnelle ou biologique. Les États membres dans lesquels un OGM peut être cultivé devraient, par conséquent, être contraints de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la présence d'OGM dans d'autres produits. Une attention particulière devrait être portée aux éventuelles contaminations transfrontalières. La Commission devrait valider ces mesures.

Amendement 187
Alojz Peterle

Position du Conseil
Article 1 – paragraphe 1
Directive 2001/18/CE
Article 26 ter – paragraphe 2 – alinéa 2

Position du Conseil

L'autorisation écrite délivrée en vertu de la présente directive et, le cas échéant, la décision rendue conformément à l'article 19, ainsi que la décision d'autorisation

Amendement

L'autorisation écrite délivrée en vertu de la présente directive et, le cas échéant, la décision rendue conformément à l'article 19, ainsi que la décision

adoptée conformément aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003, sont établies sur la base de la portée géographique modifiée de la notification/demande *explicitement ou tacitement acceptée par le notifiant/demandeur*.

d'autorisation adoptée conformément aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003 sont établies sur la base de la portée géographique modifiée de la notification/demande.

Or. en

Amendement 188

Eleonora Evi, Marco Zullo, Piernicola Pedicini, Marco Affronte

Position du Conseil

Article 1 – paragraphe 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 2 – alinéa 2

Position du Conseil

L'autorisation écrite délivrée en vertu de la présente directive et, le cas échéant, la décision rendue conformément à l'article 19, ainsi que la décision d'autorisation adoptée conformément aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003, sont établies sur la base de la portée géographique modifiée de la notification/demande explicitement ou tacitement acceptée *par le notifiant/demandeur*.

Amendement

L'autorisation écrite délivrée en vertu de la présente directive et, le cas échéant, la décision rendue conformément à l'article 19, ainsi que la décision d'autorisation adoptée conformément aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003, sont établies sur la base de la portée géographique modifiée de la notification/demande explicitement ou tacitement acceptée *par la Commission ou l'organe d'autorisation*.

Or. en

Amendement 189

Bart Staes

au nom du groupe Verts/ALE

Lynn Boylan

au nom du groupe GUE/NGL

Position du Conseil

Article 1 – paragraphe 1

2. Lorsque le notifiant/demandeur s'oppose à une demande adressée par un État membre conformément au paragraphe 1, le notifiant/demandeur le notifie à la Commission et aux États membres dans les trente jours suivant la communication de ladite demande par la Commission. En cas d'accord explicite ou tacite du notifiant/demandeur, la modification de la portée géographique de la notification/demande est mise en œuvre dans l'autorisation écrite.

supprimé

L'autorisation écrite délivrée en vertu de la présente directive et, le cas échéant, la décision rendue conformément à l'article 19, ainsi que la décision d'autorisation adoptée conformément aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003, sont établies sur la base de la portée géographique modifiée de la notification/demande explicitement ou tacitement acceptée par le notifiant/demandeur.

Or. en

Justification

La "phase 1", introduite par le Conseil, prévoit qu'un État membre peut, par l'intermédiaire de la Commission, demander au demandeur d'une autorisation de modifier la portée géographique de celle-ci. Les acteurs privés auraient ainsi une grande influence sur le processus d'autorisation, ce qui est inacceptable. La "phase 1" contrevient aux principes d'indépendance du processus décisionnel et créerait un dangereux précédent pour d'autres actes législatifs.

Amendement 190

Eleonora Evi, Piernicola Pedicini, Marco Zullo, Marco Affronte

Position du Conseil

Article 1 – paragraphe 1

Position du Conseil

Lorsque le notifiant/demandeur s'oppose à une demande adressée par un État membre conformément au paragraphe 1, le notifiant/demandeur le notifie à la Commission et aux États membres dans les trente jours suivant la communication de ladite demande par la Commission. En cas d'accord explicite ou tacite du notifiant/demandeur, la modification de la portée géographique de la notification/demande est mise en œuvre dans l'autorisation écrite.

L'autorisation écrite délivrée en vertu de la présente directive et, le cas échéant, la décision rendue conformément à l'**article 19**, ainsi que la décision d'autorisation adoptée conformément aux **articles 7 et 19** du règlement (CE) n° 1829/2003, sont établies sur la base de la portée géographique modifiée de la notification/demande explicitement ou tacitement acceptée **par le notifiant/demandeur.**

Amendement

Trente jours après la communication par le notifiant/demandeur, et si la Commission ou l'organe d'autorisation ne s'est pas opposé à la demande, la modification de la portée géographique de la notification/demande est mise en œuvre dans l'autorisation écrite.

L'autorisation écrite délivrée en vertu de la présente directive et, le cas échéant, la décision rendue conformément à l'article 19, ainsi que la décision d'autorisation adoptée conformément aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003, sont établies sur la base de la portée géographique modifiée de la notification/demande explicitement ou tacitement acceptée **par la Commission ou l'organe d'autorisation.**

Or. en